



Webinar : Analyse et enseignements des SFCR* de l'exercice 2021

**Solvency and Financial Condition
Report*

16 décembre 2022

Introduction

- Les organismes d'assurance soumis à la directive Solvabilité II avaient jusqu'au 8 avril 2022 (entités solo) et 20 mai 2022 (groupes) pour publier leur **Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière** (RSSF ou SFCR en anglais pour Solvency and Financial Condition Report) relatif à la clôture du 31/12/221
- Ce rapport **public** est exigé dans le cadre du pilier 3 de la directive, dans un **objectif de transparence**
- Il est composé
 - de sections narratives (activités, résultats, gouvernance, profil de risque, ...)
 - de *Quantitative Reporting Templates* ou QRT (bilan, primes/sinistres, fonds propres, SCR, ...)
- **Nous avons collecté les SFCR de la quasi-totalité des organismes soumis à Solvabilité II**
- Sur cette base, nous présenterons
 - un *benchmark* du marché de l'assurance, selon différents axes
 - les principales anomalies identifiées dans les QRT

Qui suis-je?



Jérôme Sander **Associé Assurance Grant Thornton** Spécialiste en Actuariat

- **Près de 30 ans d'expertise** dans le monde de l'assurance et notamment dans l'assurance de personnes
- **Spécialisé dans les provisions techniques et financières, Solvabilité 2 et l'ORSA**
- **Intervient fréquemment en systèmes d'information (SQL Server, Access, Oracle) et programmation (Visual Studio, Visual Basic, Delphi, R)**
- **Auteur de 2 ouvrages :**
Calculs actuariels sous Access (Editions Economica)
Guide pratique de l'ORSA (Editions Argus de l'assurance)

Sommaire

1

Contexte réglementaire

2

Benchmark du marché de l'assurance

3

Principales incohérences identifiées

4

Notre offre de services

Contexte réglementaire

Le contenu du SFCR est encadré par un certain nombre de textes :

- Niveau 1 : Directive 2009/138/CE dite "Solvabilité II"
- Niveau 2 :
 - Règlement délégué 2015/35 (+ 2019/981)
 - Règlement d'exécution 2015/2452 (+ 2019/2102)
- Niveau 3 : Orientations de l'EIOPA 15/109



Directive 2009/138/CE dite "Solvabilité II"

Introduction

Les articles relatifs au SFCR dans la directive Solvabilité II figurent dans le **Titre I - Chapitre IV - Section 3 : informations à destination du public**

- Article 51 - SFCR : contenu
 - Article 53 - SFCR : principes applicables
 - Article 54 - SFCR : actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires
 - Article 55 - SFCR : politique à suivre et approbation
 - Article 56 – SFCR : actes délégués et normes techniques d'exécution
-
- L'article 52 ne porte pas sur le SFCR, mais sur les informations qui doivent être publiées par l'EIOPA

Directive 2009/138/CE dite "Solvabilité II"

Article 51 - SFCR : contenu

- Le SFCR doit être publié **annuellement**
- Le SFCR doit contenir les informations suivantes :
 - Activité et résultats de l'entreprise
 - Système de gouvernance et appréciation de son adéquation au profil de risque
 - Pour chaque catégorie de risque : exposition, concentrations, atténuation et sensibilité
 - Pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs :
 - Bases et méthodes utilisées pour leur évaluation
 - Explication des différences majeures avec les états financiers
 - Gestion du capital
 - Fonds propres
 - SCR et MCR
 - Utilisation du sous-module « risque sur actions » fondé sur la durée dans le calcul du SCR
 - En cas d'utilisation d'un modèle interne, explication des différences avec la formule standard
 - En cas de manquement à l'exigence de MCR ou de manquement grave à l'exigence de SCR, le montant de l'écart constaté doit être renseigné (même si le problème a été résolu par la suite) avec une explication de son origine, ses conséquences, et les mesures correctives qui auraient été prises

Directive 2009/138/CE dite "Solvabilité II"

Article 53 - SFCR : principes applicables

- Les entreprises sont autorisées par les autorités de contrôle à ne pas publier une information si
 - la publication de cette information conférerait aux concurrents un avantage indu important
 - l'entreprise est tenue au secret ou à la confidentialité en raison d'obligations à l'égard des preneurs ou de toute autre relation avec une contrepartie
- Lorsque la non-publication d'une information est autorisée par l'autorité de contrôle, l'entreprise l'indique dans son SFCR et en explique les raisons
- Si un tel cas se présente, l'entité doit le spécifier et le justifier dans son rapport. Il existe cependant un certain nombre de poste qui ne peuvent donner lieu à une dispense de publication, à savoir :
 - La structure du capital
 - Le montant du SCR et du MCR
 - Les options utilisées pour le calcul du SCR
 - Les informations nécessaires à la compréhension de l'utilisation d'un modèle interne le cas échéant
 - L'existence d'un manquement au SCR ou MCR
- Toute demande de dispense auprès de l'ACPR doit être formulée au moins 5 mois avant la fin de l'exercice auquel se réfère le SFCR.
- Les autorités de contrôle autorisent les entreprises à utiliser (ou à se référer à) des informations publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires, dans la mesure où ces informations sont équivalentes, en nature et en portée

Directive 2009/138/CE dite "Solvabilité II"

Article 54 - SFCR : actualisations et communication spontanée d'informations supplémentaires

- En cas **d'événement majeur** affectant significativement la pertinence des informations communiquées, les entreprises publient des informations sur la nature et les effets de cet événement.
- Les circonstances suivantes sont au moins considérées comme des événements majeurs :
 - S'il y a un **écart par rapport au MCR** et que les autorités de contrôle considèrent que l'entreprise ne sera pas en mesure de leur soumettre un plan réaliste de financement à court terme ou qu'elles n'obtiennent pas ce plan dans un délai d'1 mois à compter de la date où l'écart a été observé. Dans ce cas,
 - » Publication de l'écart avec explications (origine, conséquences et mesures correctives prises)
 - » Si l'écart n'a pas été corrigé 3 mois après avoir été constaté, publication de l'écart avec explications (origine, conséquences et mesures correctives prises/prévues)
 - S'il y a un **écart important par rapport au SCR** et que les autorités de contrôle n'obtiennent pas de programme réaliste de rétablissement dans un délai de 2 mois à compter de la date où l'écart a été observé. Dans ce cas,
 - » Publication de l'écart avec explications (origine, conséquences et mesures correctives prises).
 - » Si l'écart n'a pas été corrigé 6 mois après avoir été constaté, publication de l'écart avec explications (origine, conséquences et mesures correctives prises/prévues).
- Les entreprises peuvent publier spontanément toute information ou explication, relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas déjà exigée

Directive 2009/138/CE dite "Solvabilité II"

Article 55 - SFCR : politique à suivre et approbation

- Les entreprises doivent mettre en place
 - des structures et systèmes appropriés pour satisfaire aux exigences de publication du SFCR
 - une politique écrite visant à garantir l'adéquation permanente de toute information publiée
- Le SFCR doit être soumis à l'approbation de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle
- Le SFCR n'est publié qu'une fois cette approbation obtenue

Règlement délégué 2015/35

Introduction

- Le traitement du SFCR solo dans le règlement délégué 2015/35 est abordé dans les sections suivantes :
- **Titre 1 - Chapitre XII - Informations à destination du public** (articles 290 à 303)
 - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)
 - Section 2 - SFCR : non-publication d'informations (article 299)
 - Section 3 - SFCR : modalités de publication et actualisations (articles 300 à 303)
- **Annexe XX : Structure du SFCR et du RSR**

Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)

- Article 290 : Structure
 - Le SFCR suit la structure prévue à l'annexe XX (cf. suite)
 - Le SFCR présente les informations visées aux articles 292 à 298
 - Le SFCR contient des informations qualitatives et quantitatives, complétées par des QRT
- Article 291 : Importance relative

Les informations à publier dans le SFCR sont considérées comme importantes si leur omission ou leur inexactitude est susceptible d'influer sur la prise de décision ou le jugement des utilisateurs de ce document, y compris les autorités de contrôle.
- Article 292 : Synthèse
 - Le SFCR contient une synthèse concise et claire, compréhensible par les preneurs et les bénéficiaires
 - La synthèse met en évidence tout changement important (activité, système de gouvernance, profil de risque, valorisation, gestion du capital)

Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)

- Article 293 : Activité et résultats
 - **Activité de l'entreprise**
 - Nom et forme juridique
 - Nom et coordonnées de l'autorité de contrôle et de l'auditeur externe
 - Lignes d'activité importantes
 - ...
 - **Résultats de souscription** sur la période et comparaison avec la précédente période
 - Informations qualitatives et quantitatives
 - A un niveau agrégé / par ligne d'activité importante / par zone géographique importante
 - **Résultats des investissements** sur la période et comparaison avec précédente période
 - Produits et dépenses, par catégorie d'actifs et si nécessaire leurs composantes
 - Profits et les pertes comptabilisés directement en fonds propres
 - Investissement dans des titrisations.
 - **Autres produits et dépenses importants** sur la période et comparaison
 - **Toute autre information importante** relative à l'activité et aux résultats de l'entreprise



Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)

- Article 294 : Système de gouvernance
 - Système de gouvernance
 - Politique de compétence et d'honorabilité
 - Système de gestion des risques
 - Procédure adoptée pour satisfaire à son obligation de procéder à l'ORSA
 - Système de contrôle interne
 - Fonction d'audit interne
 - Fonction actuarielle
 - Politique de sous-traitance
 - Adéquation du système de gouvernance et des risques
 - Toute autre information importante relative au système de gouvernance



Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)

- Article 295 : Profil de risque
 - Informations qualitatives et quantitatives sur le **profil de risque**
 - Risque de souscription
 - Risque de marché
 - Risque de crédit
 - Risque de liquidité
 - Risque opérationnel
 - Autres risques importants
 - **Exposition au risque**, y compris exposition des positions hors bilan et transfert de risques à des véhicules de titrisation
 - **Concentrations de risques** importantes
 - **Techniques d'atténuation du risque** et procédures de suivi
 - **Bénéfice attendu** inclus dans les primes futures pour le risque de liquidité
 - **Sensibilité aux risques** (méthodes, hypothèses, tests de résistance et analyses de sensibilité)
 - Toute autre information importante relative au profil de risque



Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)

- Article 296 : Valorisation à des fins de solvabilité
 - Valorisation de chaque catégorie d'**actifs**
Méthodes, hypothèses, comparaison avec les états financiers, ...
 - Valorisation des **provisions techniques** pour chaque ligne d'activité importante (méthodes, hypothèses, niveau d'incertitude, distinction meilleure estimation / marge de risque, comparaison avec les états financiers, ...)
 - Eventuellement, effets sur les provisions techniques / fonds propres / SCR / MCR de
 - » l'ajustement égalisateur
 - » la correction pour volatilité
 - » la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire
 - » la déduction transitoire
 - Montants recouvrables au titre de la réassurance et des véhicules de titrisation
 - Tout changement important d'hypothèses par rapport à la précédente période
 - Valorisation de chaque catégorie pour les **autres passifs**
Méthodes, hypothèses, comparaison avec les états financiers, ...
 - Respect des exigences de publication applicables
 - Toute autre information importante concernant la valorisation des actifs et des passifs



Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 1 - SFCR : structure et contenu (articles 290 à 298)

- Article 297 : Gestion du capital



- Fonds propres (montant par niveau, déductions, comparaison S1/S2, ...)
- SCR et MCR
 - Montants par module, simplifications, USP, comparaison avec la période précédente, ...
 - Utilisation ou non de la méthode fondée sur la durée pour le SCR action
- Modèle interne (description, comparaison avec la formule standard, ...)
- Manquement au MCR et tout manquement grave au SCR (origine, conséquences, ...)
- Toute autre information importante relative à la gestion du capital

Modification règlement 2019/981 : informations complémentaires sur les impôts différés

- Actifs d'impôts différés (calcul, comptabilisation, description des actifs en rapport avec de probables bénéfices imposables futurs et en rapport avec la reprise de passifs d'impôts différés liés aux impôts sur le résultat)
 - Actifs d'impôts différés nets (disponibilité, éligibilité et limites d'éligibilité, hypothèses utilisées pour la projection de probables bénéfices imposables futurs)
 - Capacité d'absorption des pertes par les impôts différés (montant, hypothèses, ...)
- Article 298 : Communication spontanée d'informations supplémentaires

Si la publication d'une information n'est pas légalement exigée, l'entreprise veille à ce que ces informations supplémentaires soient cohérentes avec celles fournies aux autorités de contrôle

Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 2 - SFCR : non-publication d'informations (article 299)

- Article 299 : Non-publication d'informations
 - Lorsque les autorités de contrôle autorisent à ne pas publier certaines informations, cette autorisation ne reste valable qu'aussi longtemps que la raison de cette non-publication continue d'exister
 - Dès que la raison de la non-publication cesse d'exister, les entreprises d'assurance et de réassurance en informent les autorités de contrôle

Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 3 - SFCR : modalités de publication et actualisations (articles 300 à 303)

- Article 300 : Délais pour organismes solo



Clôture	Délai maximal de publication :
2016	20 semaines
2017	18 semaines
2018	16 semaines
2019 et années suivantes	14 semaines

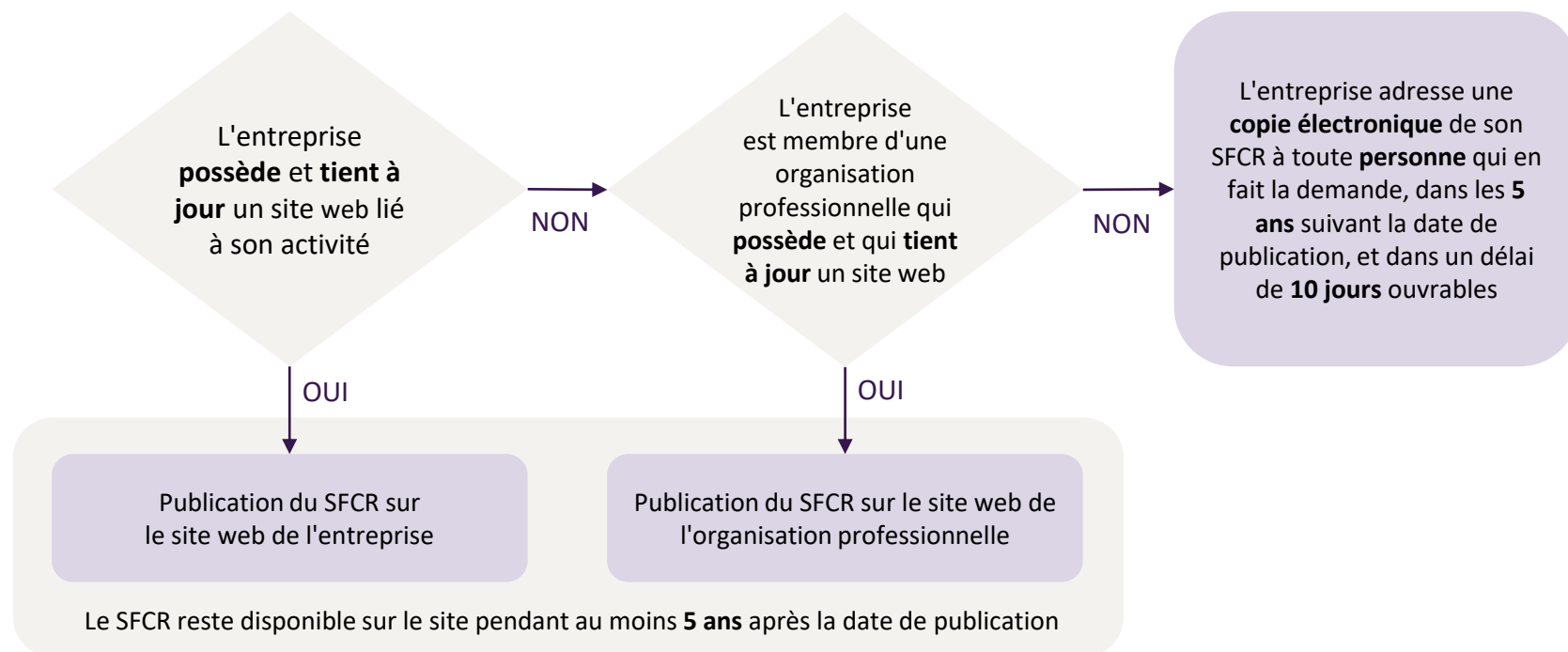
Dès sa publication, le SFCR, y compris toute version actualisée, est soumis aux autorités de contrôle.

Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 3 - SFCR : modalités de publication et actualisations (articles 300 à 303)

- Article 301 : Moyens de publication

L'entreprise adresse une **copie papier** de son SFCR à toute **personne** qui en fait la demande, dans les **2 ans** suivant la date de publication, et dans un délai de **20 jours** ouvrables



Règlement délégué 2015/35

Titre 1 - Chapitre XII - Section 3 - SFCR : modalités de publication et actualisations (articles 300 à 303)

- Article 302 : Actualisation
 - Lorsque les entreprises doivent publier des informations sur la nature et les effets de tout événement majeur affectant significativement la pertinence du SFCR, elles publient une version actualisée de ce rapport
 - La version actualisée du SFCR doit être publiée dès que possible après l'événement majeur
 - Les entreprises peuvent décider de publier des informations sur la nature et les effets de tout événement majeur affectant significativement la pertinence du SFCR sous la forme de modifications du rapport initial
- Article 303 : Dispositions transitoires relatives à la comparaison des informations

Lorsqu'une comparaison d'informations avec des informations publiées pour la précédente période de référence est exigée en vertu du présent chapitre, les entreprises ne satisfont à cette exigence que si la précédente période de référence couvre une période postérieure à la date d'entrée en application de la directive Solvabilité II.

Règlement délégué 2015/35

Annexe XX : Structure du SFCR et du RSR

Synthèse

A. Activité et résultats 	B. Système de gouvernance 	C. Profil de risque 	D. Valorisation à des fins de solvabilité 	E. Gestion du capital 
· A.1 Activité · A.2 Résultats de souscription · A.3 Résultats des investissements · A.4 Résultats des autres activités · A.5 Autres informations	· B.1 Informations générales sur le système de gouvernance · B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité · B.3 Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité · B.4 Système de contrôle interne · B.5 Fonction d'audit interne · B.6 Fonction actuarielle · B.7 Sous-traitance · B.8 Autres informations	· C.1 Risque de souscription · C.2 Risque de marché · C.3 Risque de crédit · C.4 Risque de liquidité · C.5 Risque opérationnel · C.6 Autres risques importants · C.7 Autres informations	· D.1 Actifs · D.2 Provisions techniques · D.3 Autres passifs · D.4 Méthodes de valorisation alternatives · D.5 Autres informations	· E.1 Fonds propres · E.2 Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis · E.3 Utilisation du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis · E.4 Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé · E.5 Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis · E.6 Autres informations

Règlement d'exécution 2015/2452

Introduction et premiers articles

- Le Règlement d'exécution 2015/2452 définit les normes techniques d'exécution en ce qui concerne
 - les procédures
 - les formats
 - les modèlespour le SFCR en vertu de la directive Solvabilité II
- Article 2 : Format de publication
Les chiffres doivent être affichés en **k€**
- Article 3 : Monnaie
 - La « monnaie de déclaration » correspond à celles des états financiers
 - Les montants monétaires sont exprimés dans la monnaie de déclaration
 - Les autres monnaies doivent être converties dans la monnaie de déclaration
 - La conversion est effectuée au taux de change de clôture du dernier jour pour lequel il est disponible durant la période de référence

Règlement d'exécution 2015/2452

Articles 4 et 5

- Article 4 et 5 : Modèles pour le SFCR des entreprises individuelles et des groupes

Etat	Libellé	Entreprises individuelles (article 4)	Groupes (article 5)
S.02.01.02	Bilan	✓	✓
S.05.01.02	Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité	✓	✓
S.05.02.01	Primes, sinistres et dépenses par pays	✓	✓
S.12.01.02	Provisions techniques vie et santé SLT	✓	
S.17.01.02	Provisions techniques non-vie	✓	
S.19.01.21	Sinistres en non-vie	✓	
S.22.01.21	Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires	✓	✓
S.23.01.01	Fonds propres	✓	✓
S.25.01.21	SCR - entreprises qui utilisent la formule standard	✓	✓
S.25.02.21	SCR - entreprises qui utilisent la formule standard et un modèle interne partiel	✓	✓
S.25.03.21	SCR - entreprises qui utilisent un modèle interne intégral	✓	✓
S.28.01.01	MCR - entreprises exerçant une activité uniquement vie ou uniquement non-vie	✓	
S.28.02.01	MCR - entreprises exerçant des activités à la fois en vie et en non-vie	✓	
S.32.01.22	Entreprises dans le périmètre du groupe		✓

Règlement d'exécution 2015/2452

Articles 6 et 7

- Article 6 : Références à d'autres documents dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière

Les références du SFCR doivent conduire aux informations mêmes, et non à un document général

- Article 7 : Cohérence de l'information

Les informations publiées doivent concorder pleinement avec les informations déclarées aux autorités de contrôle

Règlement d'exécution 2019/2102

- Ce règlement vient modifier le règlement d'exécution 2015/2452 relatif au *reporting* en ce qui concerne la communication des informations utilisées pour calculer **l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés** (état S.25.01 SCR)
- Ajout des informations suivantes dans l'état relatif au capital de solvabilité requis

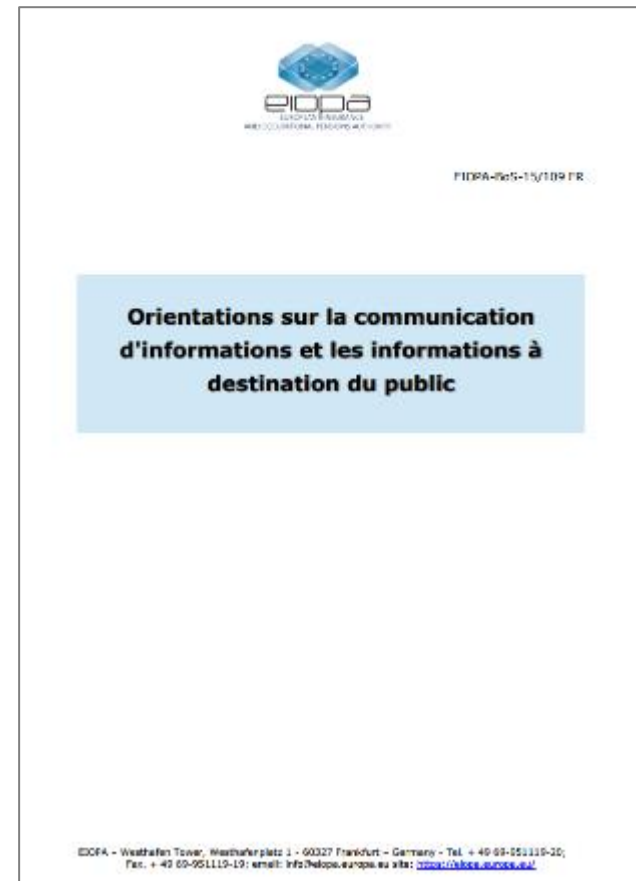
		Oui/Non
		C0109
Approche basée sur le taux d'imposition moyen	R0590	

		LAC DT
		C0130
LAC DT	R0640	
LAC DT justifiée par la reprise de passifs d'impôts différés	R0650	
LAC DT justifiée au regard de probables bénéfices économiques imposables futurs	R0660	
LAC DT justifiée par le report en arrière, exercice en cours	R0670	
LAC DT justifiée par le report en arrière, exercices futurs	R0680	
LAC DT maximale	R0690	

Orientations de l'EIOPA 15/109

Introduction

- Les orientations de l'EIOPA 15/109 portent sur
 - la communication d'informations
 - les informations à destination du public
- 13 orientations portent sur le SFCR solo
- Ces orientations complètent
 - la directive et
 - le règlement délégué
- Elles apportent
 - des détails
 - des suppléments d'information à communiquer pour le public



Orientations de l'EIOPA 15/109

Périmètre des orientations

Les orientations portent sur les sections en **rouge** :

A. Activité et résultats 	B. Système de gouvernance 	C. Profil de risque 	D. Valorisation à des fins de solvabilité 	E. Gestion du capital 
· A.1 Activité · A.2 Résultats de souscription · A.3 Résultats des investissements · A.4 Résultats des autres activités · A.5 Autres informations	· B.1 Informations générales sur le système de gouvernance · B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité · B.3 Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité · B.4 Système de contrôle interne · B.5 Fonction d'audit interne · B.6 Fonction actuarielle · B.7 Sous-traitance · B.8 Autres informations	· C.1 Risque de souscription · C.2 Risque de marché · C.3 Risque de crédit · C.4 Risque de liquidité · C.5 Risque opérationnel · C.6 Autres risques importants · C.7 Autres informations	· D.1 Actifs · D.2 Provisions techniques · D.3 Autres passifs · D.4 Méthodes de valorisation alternatives · D.5 Autres informations	· E.1 Fonds propres · E.2 Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis · E.3 Utilisation du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis · E.4 Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé · E.5 Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis · E.6 Autres informations

Réforme à venir

Séparation du SFCR en 2 rapports

- **Le 22/09/2021, une proposition de directive modifiant solvabilité 2 a été élaborée (COM/2021/581)**
- <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0581&qid=1670836796763>
- Art 51
- *Le rapport sur la solvabilité et la situation financière comporte deux parties distinctes. La première partie contient des informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires, et la seconde, des informations destinées aux autres acteurs du marché. Les deux parties sont publiées séparément ou conjointement avec une indication claire de ce que le rapport sur la solvabilité et la situation financière se compose des deux parties.»*
- *«1 bis. La partie du rapport sur la solvabilité et la situation financière se composant d'informations destinées aux preneurs et aux bénéficiaires contient les informations suivantes:*
 - *(a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise; et*
 - *(b) une brève description de la façon dont le capital de l'entreprise est géré et de son profil de risque.»;*

Réforme à venir

Auditabilité

- Article 51 bis - Obligations en matière d'audit
- *1. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance autres que les entreprises à profil de risque faible, les entreprises captives d'assurance et les entreprises captives de réassurance, le bilan publié dans le cadre du rapport sur la solvabilité et la situation financière ou dans le cadre du rapport unique sur la solvabilité et la situation financière fait l'objet d'un audit.*
- *2. Les États membres peuvent étendre l'obligation prévue au paragraphe 1 aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance.*
- *3. L'audit est réalisé par un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, conformément aux normes internationales applicables, à moins que la présente directive ou les actes délégués adoptés en vertu de celle-ci ne fixent d'autres principes et exigences pour l'évaluation de tout élément du bilan. Lorsqu'ils s'acquittent de cette tâche, les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit se conforment aux devoirs des personnes chargées du contrôle des comptes énoncés à l'article 72.*
- *4. Un rapport distinct, comprenant une description de la nature et des résultats de l'audit, établi par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, est présenté par les entreprises d'assurance et de réassurance à leur autorité de contrôle en même temps que le rapport sur la solvabilité et la situation financière.».*
- Ce contrôle explique certainement l'allongement du délai de remise à 16 semaines, contre 14 actuellement (art 35ter)

Sommaire

1

Contexte réglementaire

2

Benchmark du marché de l'assurance

3

Principales incohérences identifiées

4

Notre offre de services

Benchmark du marché de l'assurance

- Introduction : récupération des SFCR
- Statistiques générales
- Statistiques sur le bilan
- Statistiques sur l'état "Primes, sinistres et dépenses"
- Statistiques sur les fonds propres, le SCR/MCR et le ratio de solvabilité

Introduction : récupération des rapports

Point de départ : site Refassu (ACPR)

- Le site Refassu est le registre des entreprises autorisées à exercer une activité d'assurance en France



- Lien : <https://www.refassu.fr/>
- Téléchargement des résultats au format csv
- Auparavant, l'ACPR tenait à jour ce registre.

Introduction : récupération des rapports

Point de départ : site Refassu (ACPR)

- Informations disponibles pour chaque organisme :
 - Identifiant Refassu / SIREN / LEI
 - Dénomination
 - Activité : non-vie, vie, mixte, réassurance
 - Code : code de la mutualité, code de la sécurité sociale, code des assurances
 - Indication si l'organisme est soumis ou non à Solvabilité II
 - Groupe
 - Pays d'exercice
 - Pays de l'entité assureur
 - Branche(s) d'agrément

ID Refassu	Siren	LEI	Dénomination sociale ou commerciale	Activité	Type d'agrément	Soumis à Sol	Groupe	Pays d'exerc	Pays de l'ent	Branches liste
224596	775685399	9695002XFDI	MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE	Non-vie	Organisme d	Oui	GROUPE VYV	N/A	N/A	1,2,15
229617	440363588	969500A0NI2	MGEN FILIA	Non-vie	Organisme d	Oui	GROUPE VYV	N/A	N/A	18
229723	441922002	9695001R3ZT	MGEN VIE	Vie	Organisme d	Oui	GROUPE VYV	N/A	N/A	20,21
225895	775684780	969500YXQCJ	SOCIETE MUTUALISTE DES ETUDIANTS DE LA REGION PARISIENNE	Mixte	Organisme d	Oui	UMGP-SMER	N/A	N/A	1,2,21
200081	851629162	969500AR5CJ	UNMI MUT	Mixte	Organisme d	Oui	UNMI	N/A	N/A	1,1A,1B,1C,1D,2,2A,2B,2C,20
229720	377678917	969500COP8I	NEUFLIZE VIE	Vie	Organisme d	Oui		N/A	N/A	20,22,24
220015	803795038	96950029C8L	A2VIP	Mixte	Organisme d	Oui	APICIL	N/A	N/A	1,1A,1B,1C,1D,2,2A,2B,2C,20,21,22,25
220017	437994205	969500AYBZJ	MUTUELLE GENERALE INTERPROFESSIONNELLE	Non-vie	Organisme d	Oui	LOURMEL	N/A	N/A	1,2
220474	338075062	9695003B4GJ	HSBC ASSURANCES VIE (FRANCE)	Vie	Organisme d	Oui		N/A	N/A	20,22,24
228280	775684764	9695008WUJ	SOCIETE MUTUELLE D ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	Non-vie	Organisme d	Oui	SGAM BTP	N/A	N/A	1,1A,1B,1C,1D,2,2A,2B,2C,3,3A,3B,8,8A,8B,8C,8D,8E,9,
229583	341737062	969500QKVP	CNP ASSURANCES	Mixte	Organisme d	Oui	CNP ASSURA	N/A	N/A	1,1A,1B,1C,1D,2,2A,2B,2C,20,20IRP,22,22IRP,24,25,26,;

Introduction : récupération des rapports

Téléchargement du rapport sur le site Internet de chaque organisme

- Téléchargement du SFCR de chaque organisme

- Recherche du site Internet de l'organisme
- Recherche du rapport sur le site Internet de l'organisme (mentions légales, "qui sommes-nous", publications financières, ...)
- Téléchargement du rapport, généralement au format pdf
- Copie des QRT sous forme de tableau
- Stockage des QRT dans une base Access unique

- Difficultés rencontrées

- Site Internet inexistant
- Non publication du rapport ou rapport non mis à jour
- Rapport difficile à trouver sur le site
- Absence partielle ou totale des QRT
- QRT illisibles
- Lien du rapport invalide
- ...



Introduction : récupération des rapports

QRT récupérés

Pour chaque organisme, 187 champs ont été récupérés, sur les états suivants :

Code	Etat	Récupéré
S.02.01	Bilan	OUI
S.05.01	Primes, sinistres et dépenses par ligne d'activité	OUI PARTIELLEMENT (uniquement la colonne total donc pas le détail par ligne d'activité)
S.05.02	Primes, sinistres et dépenses par pays	NON
S.12.01	Provisions techniques vie et santé SLT	NON
S.17.01	Provisions techniques non-vie	NON
S.19.01	Sinistres en non-vie	NON
S.22.01	Impact des mesures relatives aux garanties de long terme et des mesures transitoires	NON
S.23.01	Fonds propres	OUI PARTIELLEMENT (uniquement la colonne total donc pas le détail par Tier)
S.25.01	Capital de solvabilité requis	OUI
S.28.01	Minimum de capital requis	NON

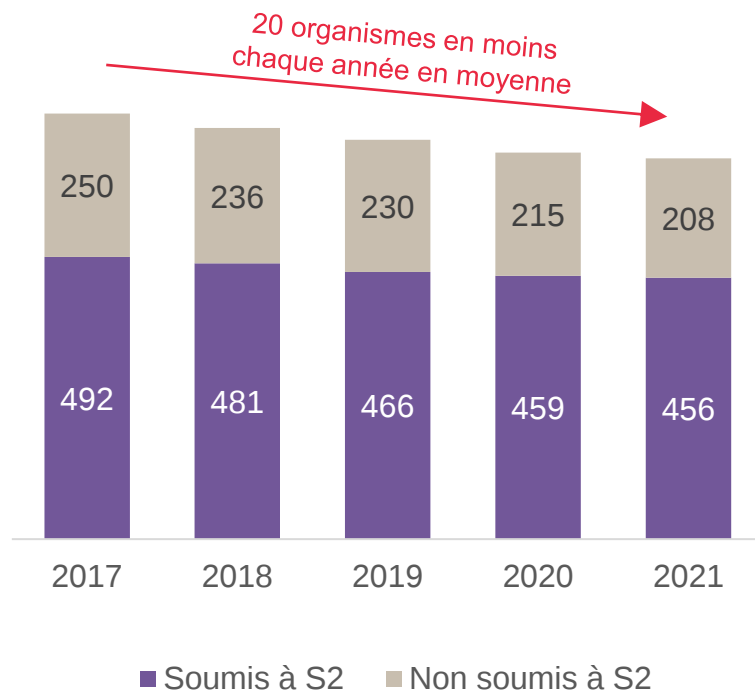
A noter qu'une cinquantaine d'organismes publient les QRT en anglais.

Introduction : récupération des rapports

Organismes actifs

Au 31/12/2021, il existe 664 organismes actifs dont 456 soumis à Solvabilité II, soit 69 %

Nombre d'organismes actifs par année



Nombre d'organismes actifs par type au 31/12/2021

Type d'organisme	Soumis à S2	Non soumis à S2
Mutuelle	176	170
Institution de prévoyance	33	1
Société d'assurance mixte	42	
Société d'assurance non-vie	154	26
Société d'assurance vie	39	9
Réassurance	12	2
Total	456	208

A noter : la réforme envisagée de la directive S2 relèverait le seuil d'applicabilité de 5 m€ à 15 m€ de chiffre d'affaires, et de 25 m€ à 50 m€ pour les provisions brutes.

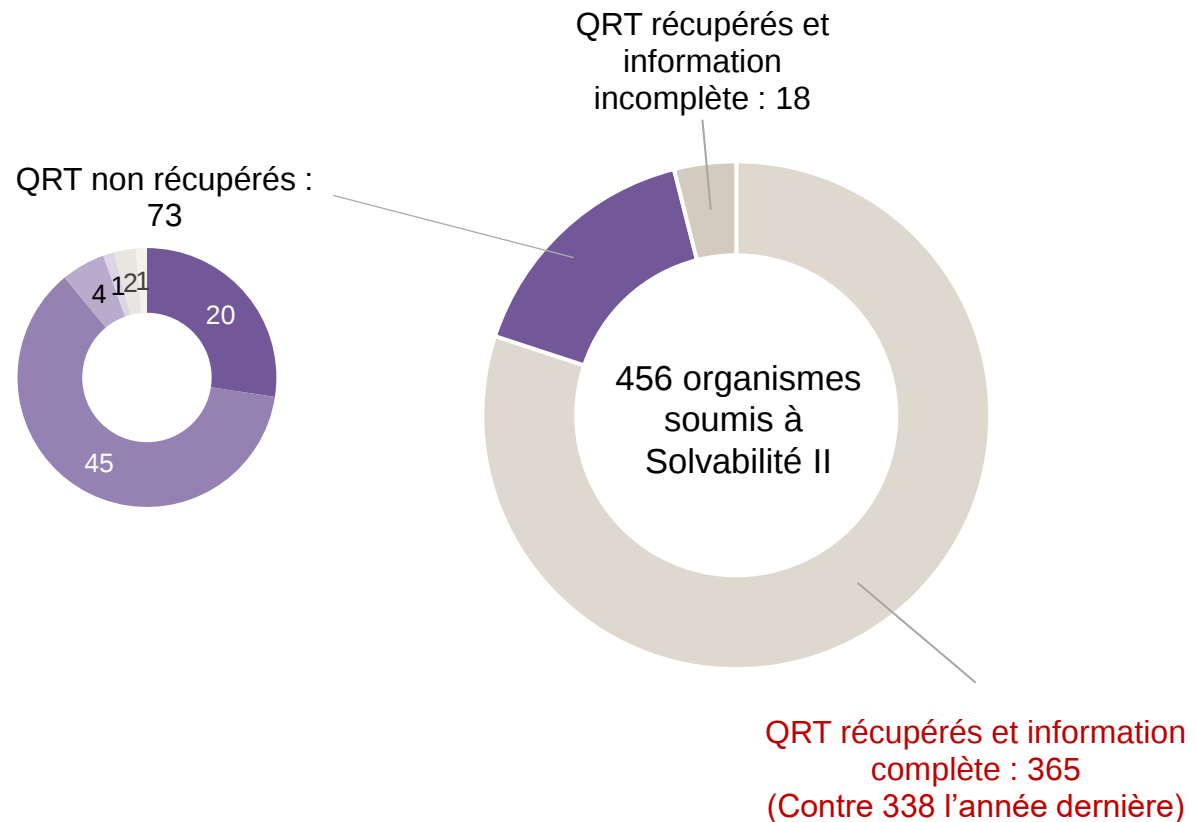
Introduction : récupération des rapports

QRT récupérés

Nous avons récupéré 407 rapports.

49 n'ont pas été trouvés, ou n'étaient pas encore disponible au moment de l'étude.

- SFCR sans QRT
- SFCR non trouvé ou non publié
- Demande effectuée sans retour
- QRT pas mis à jour
- QRT illisible
- QRT unique groupe (cf suite)



Introduction : récupération des rapports

SFCR unique groupe

- L'autorisation de publication d'un SFCR unique permet à la tête de groupe de publier un seul SFCR couvrant à la fois le groupe et ses filiales (instruction ACPR n° 2015-I-27)
- Pour cela, une demande à l'ACPR doit être faite au mois 5 mois avant la date de fin de l'exercice
- Concernant les QRT, lorsqu'un rapport unique est publié, il contient les QRT de l'ensemble des entités du groupe
- Nous avons identifié 18 groupes renseignant un rapport unique

Groupe	Nb Entités
AEMA	8
AG2R LA MONDIALE	9
CARREFOUR	2
CNP ASSURANCES	1
ENTIS MUTUELLES	7
IRCEM	2
IRP AUTO	3
LA MUTUELLE GENERALE	3
LE CONSERVATEUR	2
LOURMEL	1
MACSF	4
MAF	2
MALAKOFF HUMANIS	14
MAPA-RCBF	3
MUTUALIA	4
OCIRP	2
SHAM	2
THELEM	2

Introduction : récupération des rapports

Statistiques de l'EIOPA - quasi-exhaustivité de l'information

- Sur le site de l'EIOPA, il est possible de récupérer les montants totaux par pays

- du bilan
- des fonds propres
- des primes, sinistres et dépenses



- Lien : <https://www.eiopa.europa.eu/tools-and-data/insurance-statistics>

- Le montant total des primes acquises brut de réassurance que nous avons récupéré pour l'année 2021 dans les différents rapports SFCR s'élève à **309 Md€**.
- Les statistiques de l'EIOPA indiquent un montant total de **327 Md€**.
- Notre étude couvre donc environ **95 % des organismes** d'assurance soumis à Solvabilité II, en termes de chiffre d'affaires (**96 % en vie et 93 % en non-vie**). Ce chiffre est identique à l'année dernière.

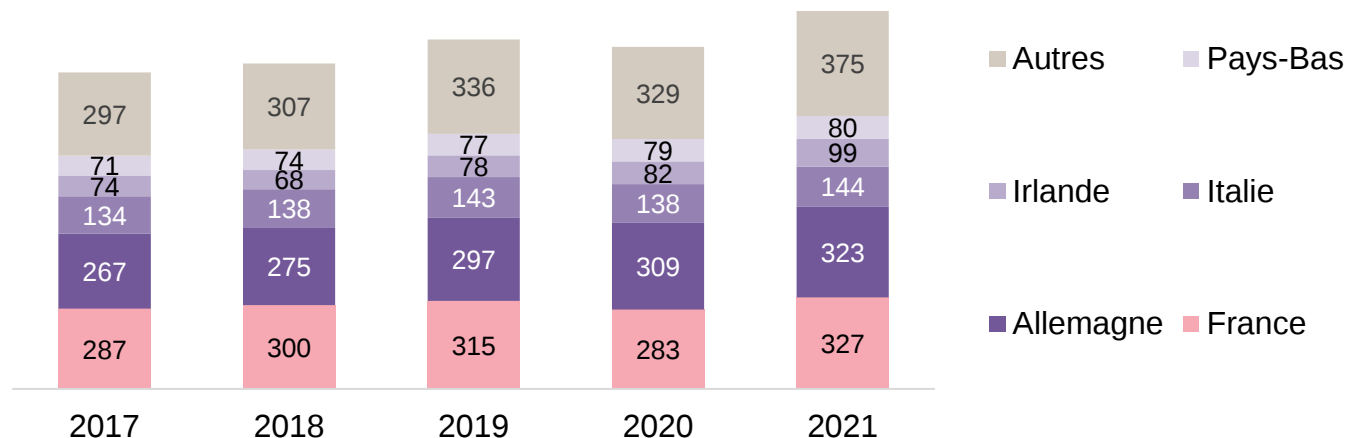
1. Balance sheet

2. Own funds
3. Premiums, claims and expenses
4. Asset exposures
5. Use of transitional and LTG measures
6. Cross-border premiums
7. European Insurance Overview
8. Capital add-ons
9. Previous statistical releases
10. Latest release which included the UK
11. Indicators from financial stability reporting
12. Legal disclaimer

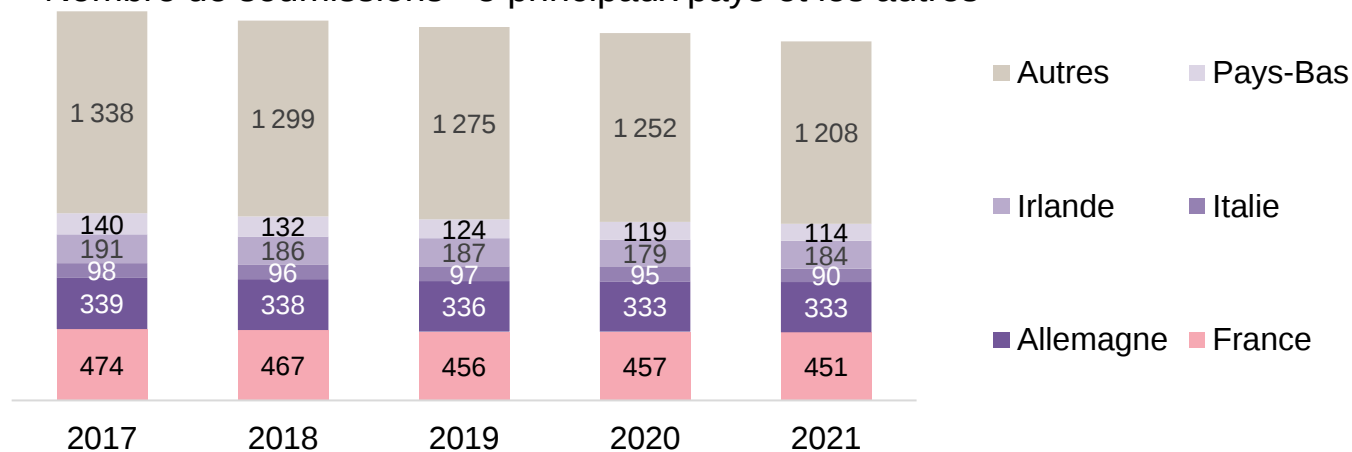
Introduction : récupération des rapports

Statistiques de l'EIOPA - poids de la France en Europe

- Primes acquises brutes de réassurance (Md€) - 5 principaux pays et les autres

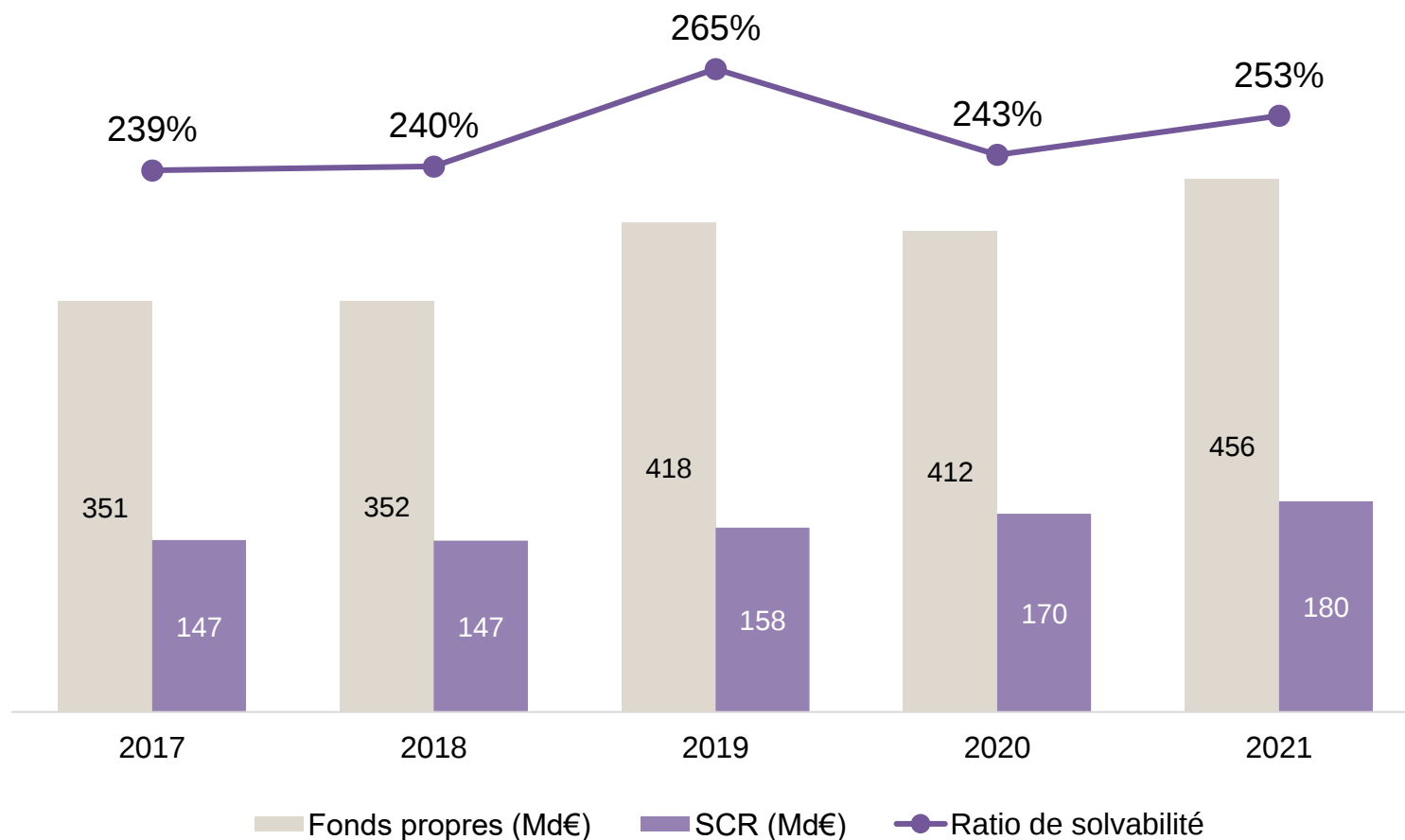


- Nombre de soumissions - 5 principaux pays et les autres



Introduction : récupération des rapports

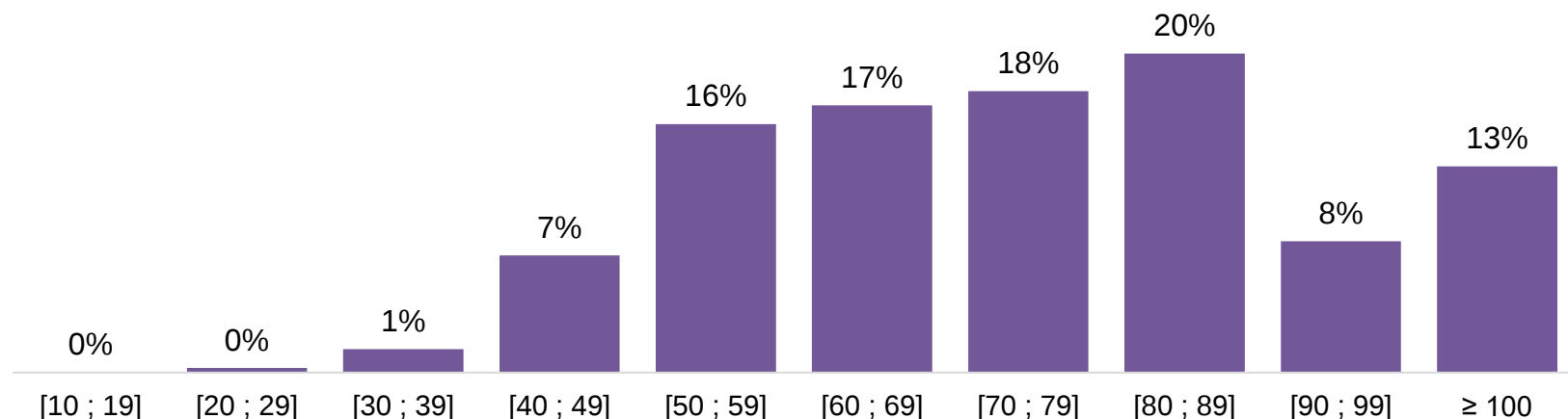
Statistiques de l'EIOPA - évolution de la solvabilité France



Statistiques générales

Nombre de pages des SFCR solos (hors annexes)

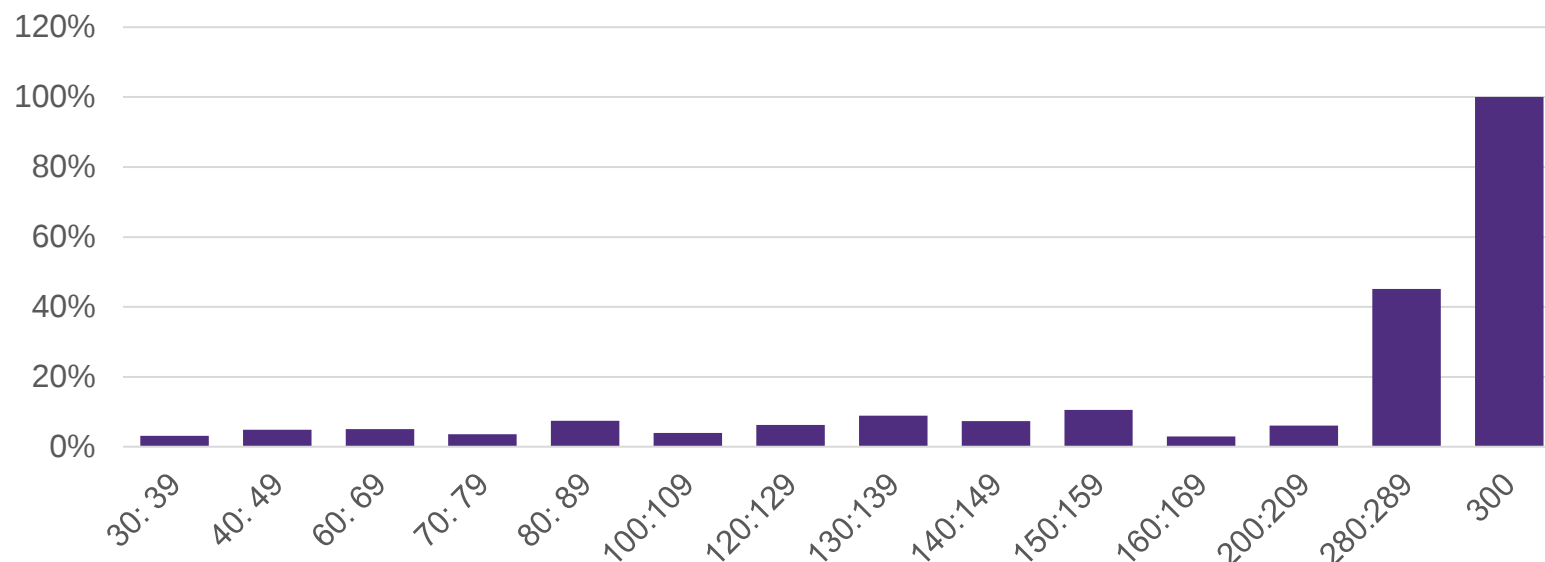
- Les SFCR solo contiennent en moyenne **66** pages :
 - 76 pour les sociétés d'assurance mixte
 - 64 pour les institutions de prévoyance
 - 69 pour les sociétés d'assurance non-vie
 - 68 pour les sociétés d'assurance vie
 - 102 pour les organismes de réassurance
 - 59 pour les mutuelles
- 70 %** des SFCR solo contiennent entre 50 et 90 pages



Statistiques générales

Nombre de pages des SFCR groupes (hors annexes)

- 18 groupes publient un rapport unique
- Le nombre de pages est plus conséquent : 223 en moyenne
 - Mutuelle 262
 - Assurance mixte 220
 - Assurance non-vie 210
 - Institution de prévoyance 203
 - Assurance vie 177

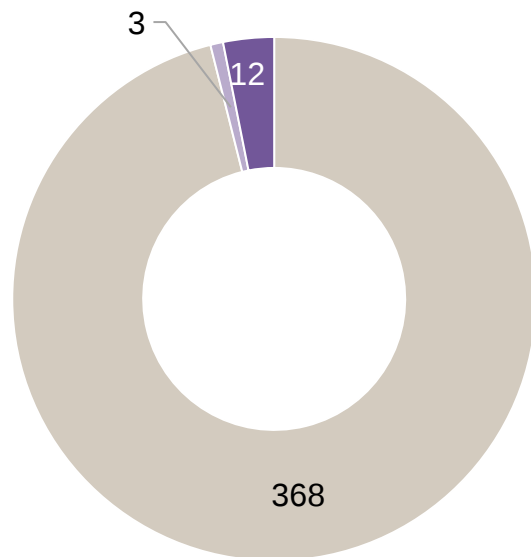


Statistiques générales

Utilisation d'un modèle interne

Les modèles internes sont utilisés par **4 %** des organismes mais représentent **23 %** de part de marché

Nombre d'organismes

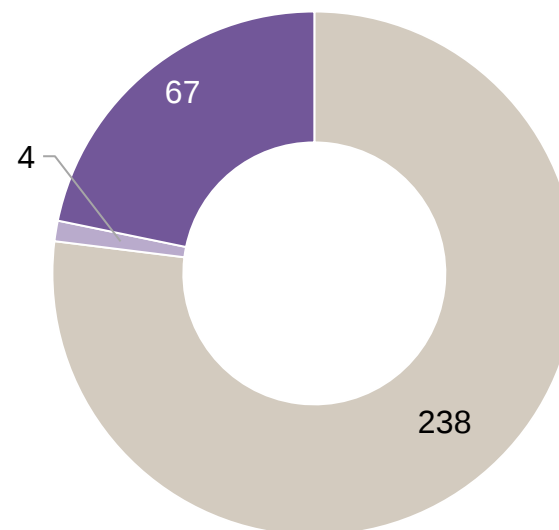


■ Formule standard

■ Modèle interne partiel

■ Modèle interne intégral

Primes acquises brutes de réassurance (Md€)



Statistiques générales

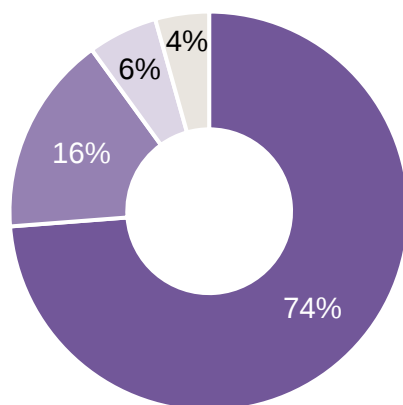
Organismes ayant utilisé un modèle interne (partiel ou intégral)

Modèle	Dénomination	Groupe	Type d'organisme	Primes (Md€)
Modèle interne intégral	AXA FRANCE VIE	AXA	Assurance mixte	20.4
	AXA FRANCE IARD		Assurance non-vie	7.4
	GENERALI VIE	GENERALI	Assurance mixte	11.5
	GENERALI IARD		Assurance non-vie	2.0
	L'EQUITE		Assurance non-vie	0.9
	PRUDENCE CREOLE		Assurance non-vie	0.1
	GFA CARAIBES	ALLIANZ	Assurance non-vie	0.1
	ALLIANZ VIE		Assurance mixte	5.7
	ALLIANZ IARD		Assurance non-vie	5.4
	GENERATION VIE	SCOR	Assurance vie	0.4
	SCOR SE		Réassurance	8.2
	CHUBB EUROPEAN GROUP SE	CHUBB	Assurance non-vie	5.2
Modèle interne partiel	SMA BTP	SGAM BTP	Assurance non-vie	2.0
	COFACE	COFACE SA	Assurance non-vie	1.2
	SOCIETE HOSPITALIERE D ASSURANCES MUTUELLES	SHAM	Assurance non-vie	0.4
	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS		Assurance non-vie	0.7
Total				71.6

Statistiques sur le bilan

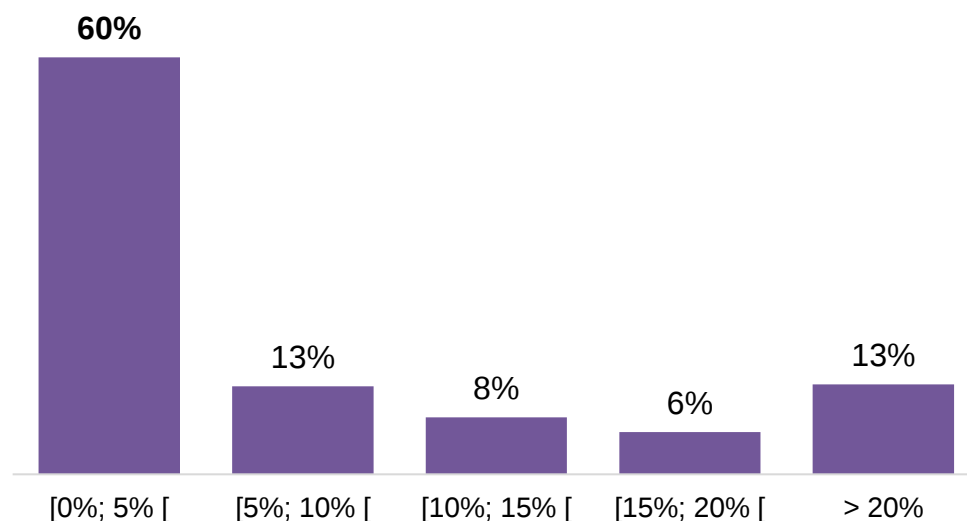
Composition de l'actif

Les placements représentent **90 %** de l'actif des organismes d'assurance :



- Placements
- Placements UC
- Autres actifs
- Provisions techniques cédées

Le montant de la trésorerie représente moins de **5 %** de l'actif pour plus de la moitié des organismes d'assurance



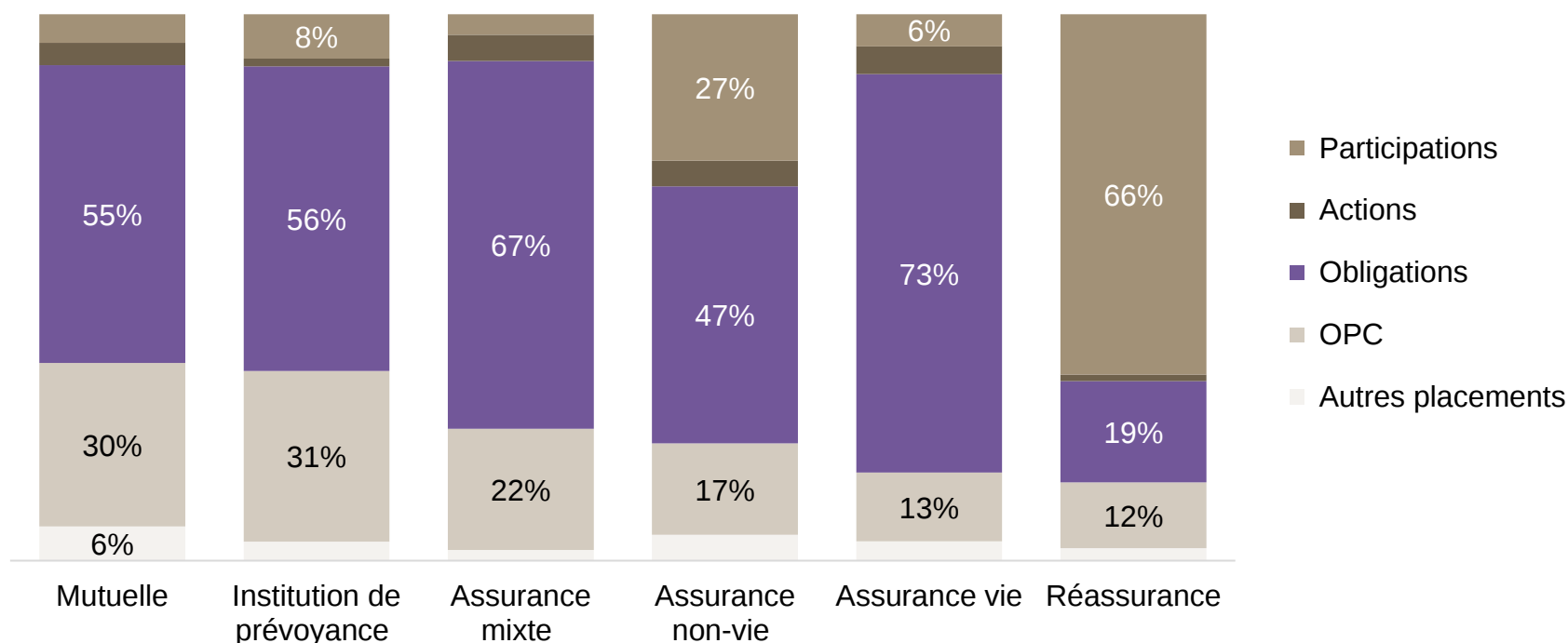
- **39** organismes comptabilisent des produits dérivés à l'actif (dont 5 avec des montants négatifs)
- **5** organismes comptabilisent des immobilisations incorporelles

Statistiques sur le bilan

Composition des placements (hors UC)

- Les obligations détenues en direct représentent globalement **65%** des placements
- La composition des placements est sensiblement différente selon le type d'organisme :

Composition des placements (hors UC) par type d'organisme

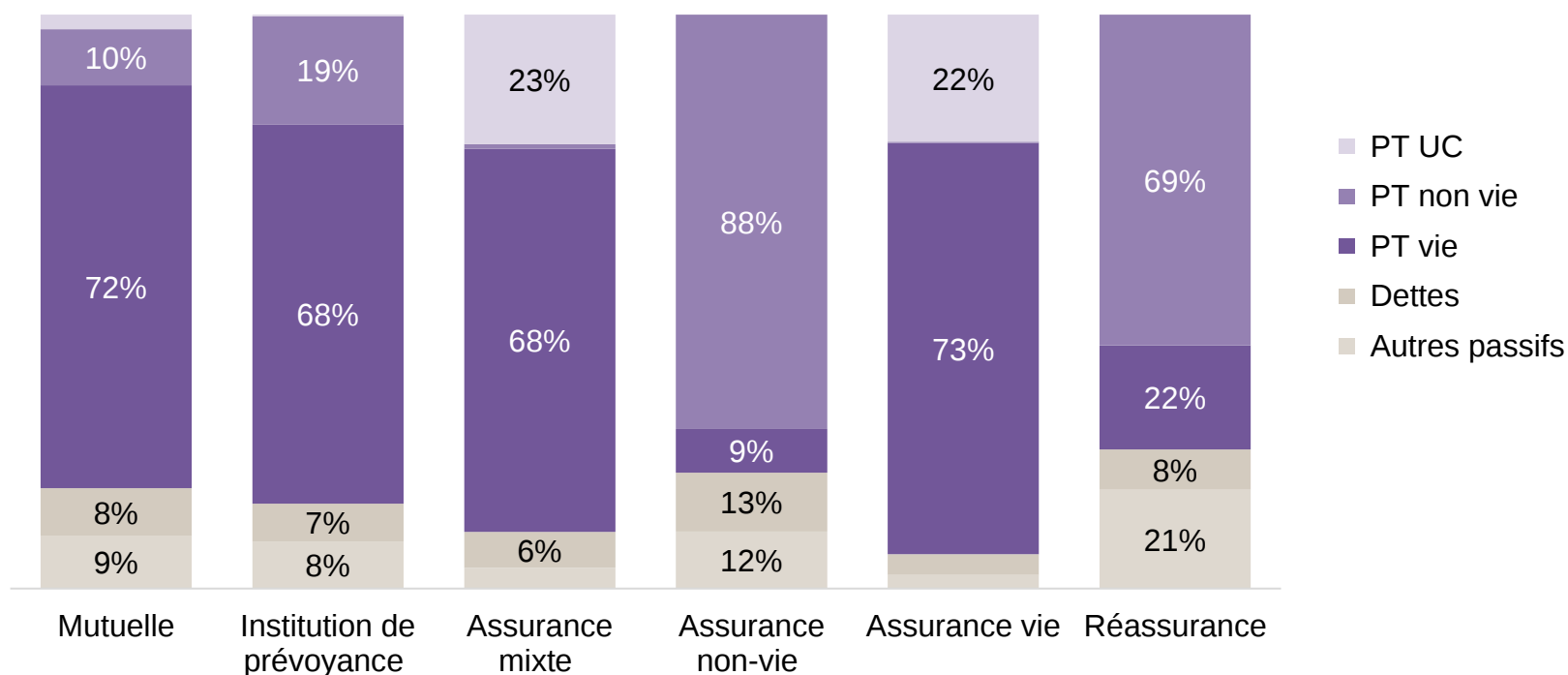


Statistiques sur le bilan

Composition du passif

- Les provisions techniques représentent globalement **90%** du passif des organismes d'assurance
- La composition du passif dépend fortement du type d'organisme :

Composition du passif par type d'organisme

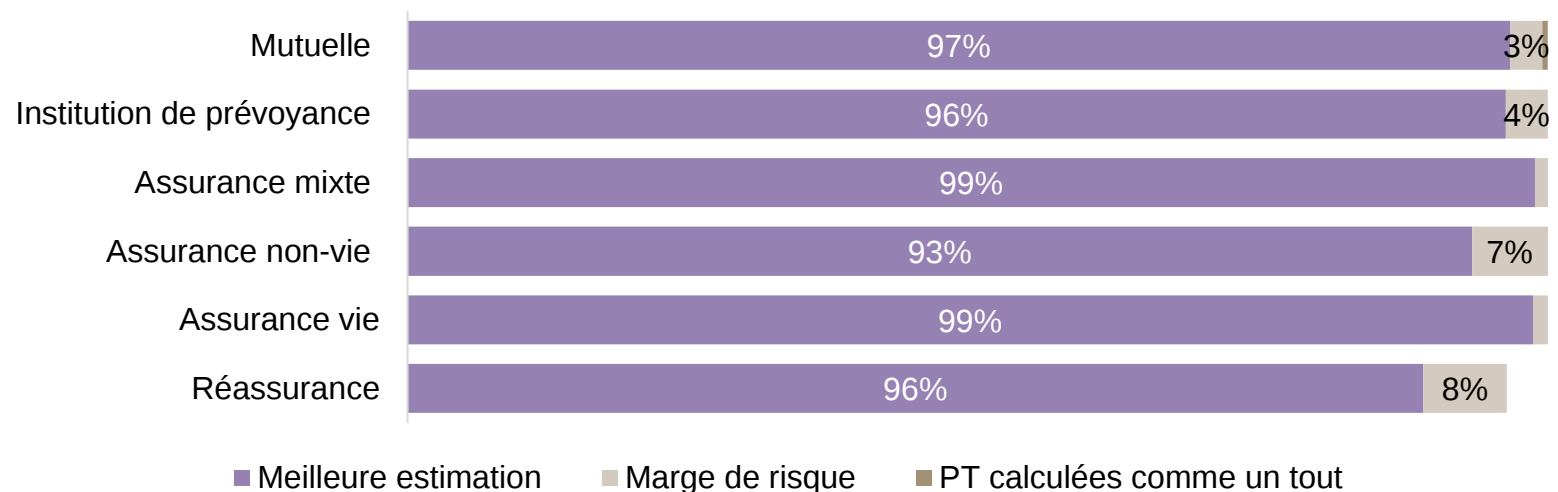


Statistiques sur le bilan

Provisions techniques

- Les provisions techniques brutes sont essentiellement composées des *best estimate*
- Ceci est valable pour tous les types d'organismes :

Composition des provisions techniques par type d'organisme

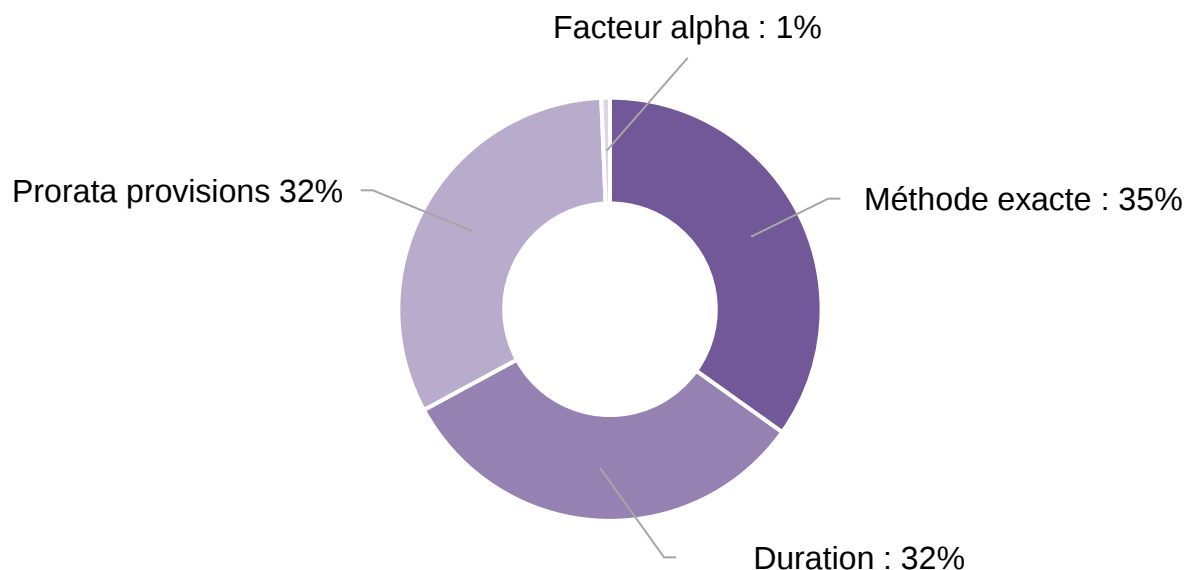


- **11** organismes comptabilisent un *best estimate* négatif
- **12** organismes évaluent leur provisions techniques selon l'approche « calculées comme un tout »

Statistiques sur le bilan

Evaluation de la marge de risque

- La méthode d'évaluation de la marge de risque n'est pas renseignée pour **20 %** des entités
- Lorsque l'information est présentée, les méthodes simplifiées sont utilisées dans **65 %** des entités.

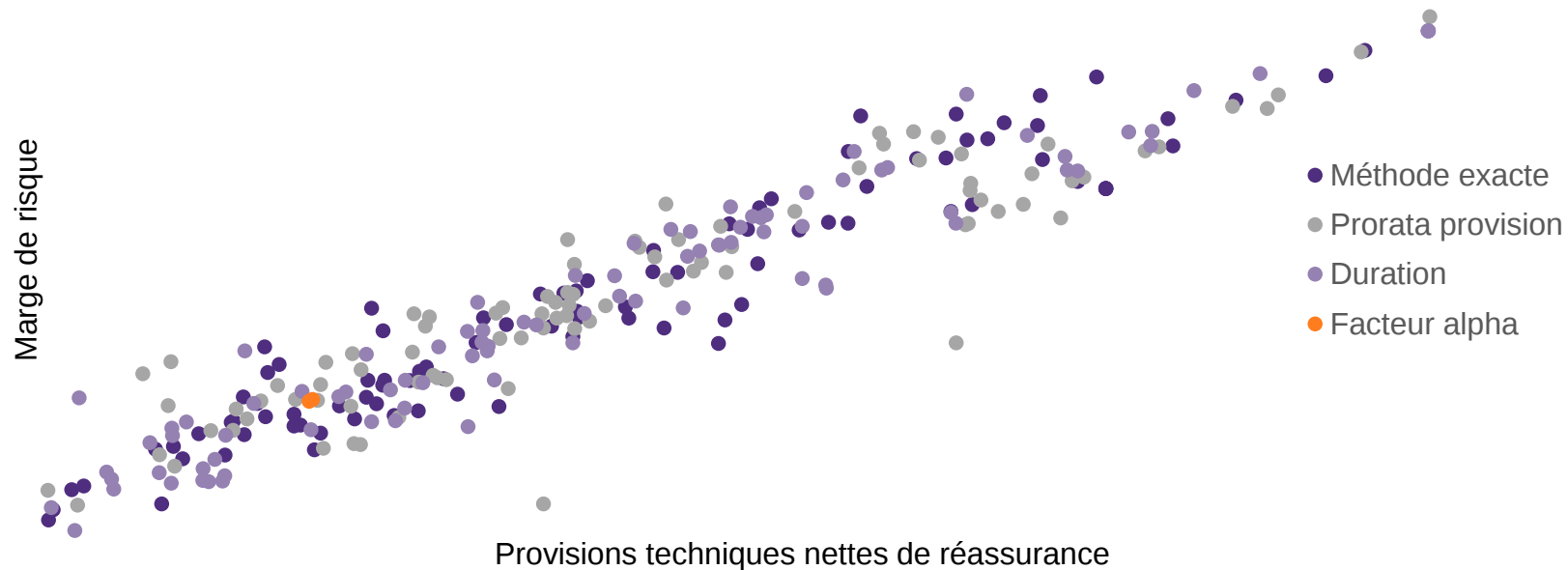


Notons que la proportion d'entité qui prétend utiliser la méthode exacte est surprenante puisqu'en 2013 seulement **7 %** des entités y avait recourt (source : ACPR)

Statistiques sur le bilan

Evaluation de la marge de risque

Marge de risque vs provisions techniques nettes de réassurance
(échelle logarithmique pour les deux axes)

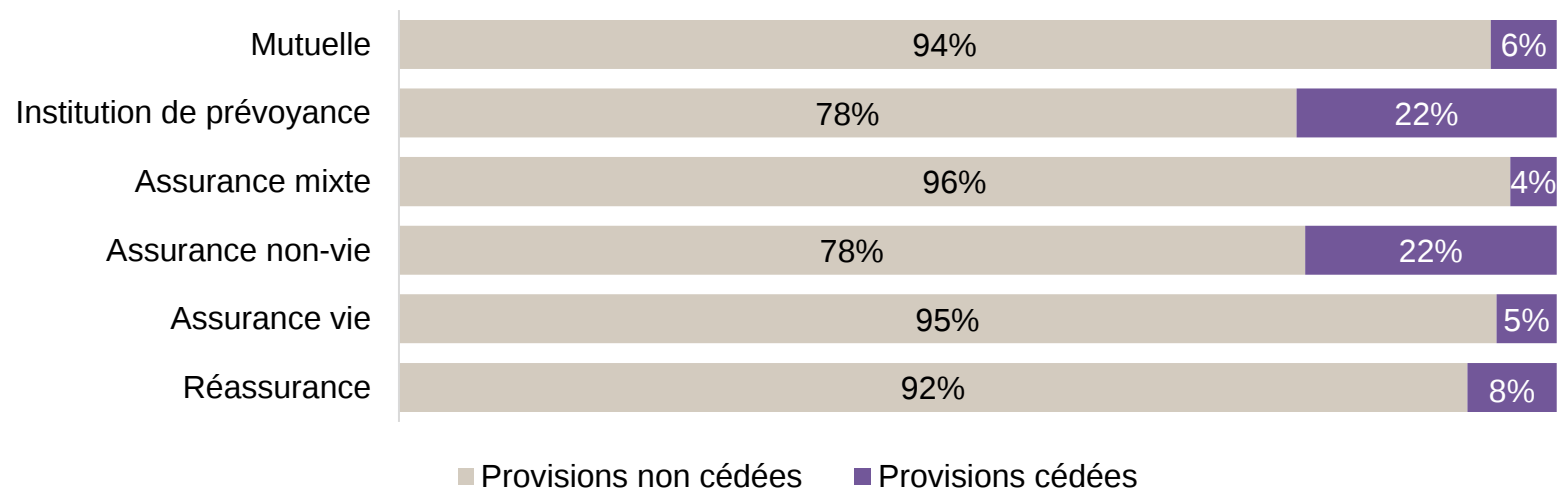


Statistiques sur le bilan

Provisions techniques

- Le taux de cession en réassurance des provisions techniques est globalement de **5.6 %**
- Ce taux de cession diffère selon le type d'organisme :

Cession des provisions techniques par type d'organisme

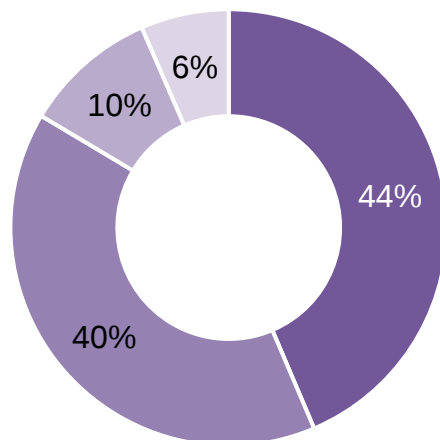


- 29** organismes comptabilisent des provisions techniques cédées négatives

Statistiques sur le bilan

Impôts différés actifs et passifs

Répartition des organismes par méthodologie de comptabilisation des impôts différés



- IDP mais pas d'IDA
- IDA et IDP
- IDA mais pas d'IDP
- Pas d'IDA ni d'IDP

- 93 % des organismes comptabilisent des ID
- 50 % des organismes comptabilisent des IDA
- 84 % des organismes comptabilisent des IDP

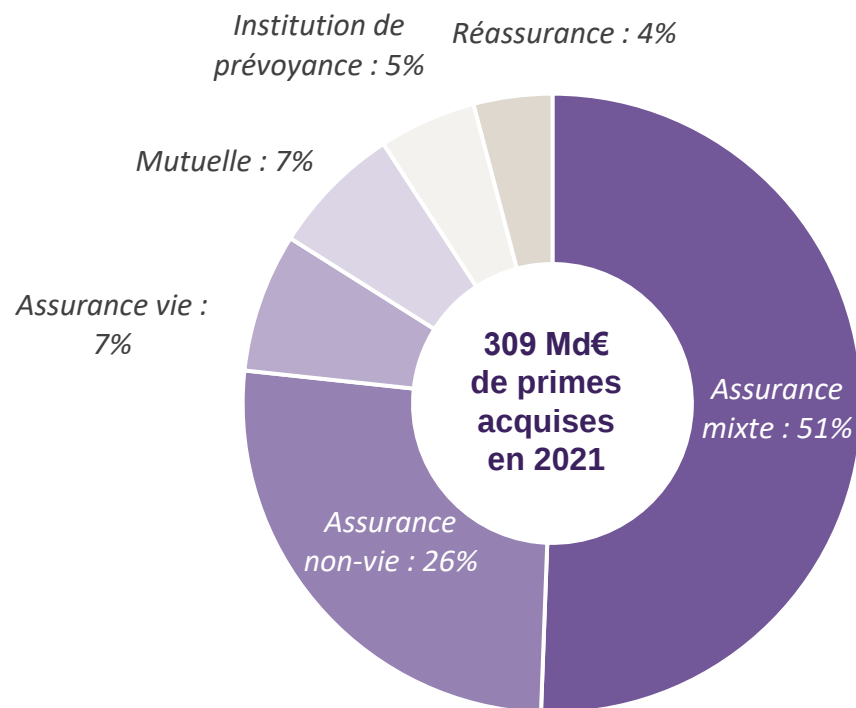
Concernant la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés, elle est

- égale à IDA – IDP pour 79% des organismes
- supérieure à IDA – IDP pour **9%** des organismes, en valeur absolue
Exemple : AdjID = -66 M€, IDA – IDP = -20 M€ (IDA = 17 M€ et IDP = 37 M€)
- inférieure à IDA – IDP pour **13%** des organismes, en valeur absolue
Exemple : AdjID = -32 M€, IDA – IDP = -136 M€ (IDA = 0.2 M€ et IDP = 137 M€)

Statistiques sur l'état "Primes, sinistres et dépenses"

Primes acquises brutes de réassurance

Répartition des primes acquises brutes de réassurance par type d'organisme



La répartition
vie / non-vie
est de **57 / 43**

- Les sociétés d'assurance représentent **84 %** du chiffre d'affaires
- Les mutuelles et institutions de prévoyance représentent **12 %** du chiffre d'affaires

Statistiques sur l'état "Primes, sinistres et dépenses"

Primes acquises brutes de réassurance

Les **14 plus gros organismes** représentent la **moitié** du chiffre d'affaires du secteur :

Dénomination	Primes (Md€)
PREDICA	23.3
AXA FRANCE VIE	20.4
CNP ASSURANCES	20.3
CARDIF ASSURANCE VIE	17.2
BPCE VIE 	11.8
GENERALI VIE 	11.5
SOGECAP	10.4
SCOR SE	8.2
AXA FRANCE IARD	7.4
ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL VIE SA	7.4
ALLIANZ VIE	5.7
ALLIANZ IARD 	5.4
SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE 	5.2
CHUBB EUROPEAN GROUP SE 	5.2
Total	159

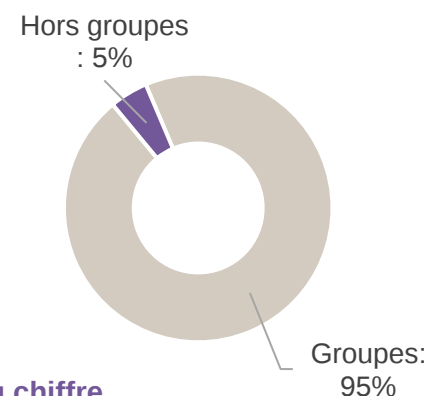
Statistiques sur l'état "Primes, sinistres et dépenses"

Primes acquises brutes de réassurance

Les **15 plus gros groupes** représentent les 3/4 du chiffre d'affaires du secteur :

Dénomination		Primes (Md€)	Evolution Primes
GRUPE CREDIT AGRICOLE ASSURANCES	↑	29.8	23%
AXA	↓	28.2	11%
CNP ASSURANCES		20.4	24%
BNP PARIBAS CARDIF	↑	18.6	36%
COVEA	↓	17.8	16%
GENERALI France		14.6	19%
SOGECAP	↑	14.5	44%
NATIXIS ASSURANCES	↑	13.2	47%
AG2R LA MONDIALE	↓	12.5	6%
GRUPE DES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL		11.8	19%
AHF	↓	11.7	4%
AEMA		9.1	6%
SCOR	↑	8.4	16%
GROUPAMA	↑	8.2	Manque de données sur l'exercice 2020
GRUPE VYV	↓	7.9	1%
Total		227	

Répartition des primes acquises brutes de réassurance du secteur



Moitié du chiffre d'affaire du secteur

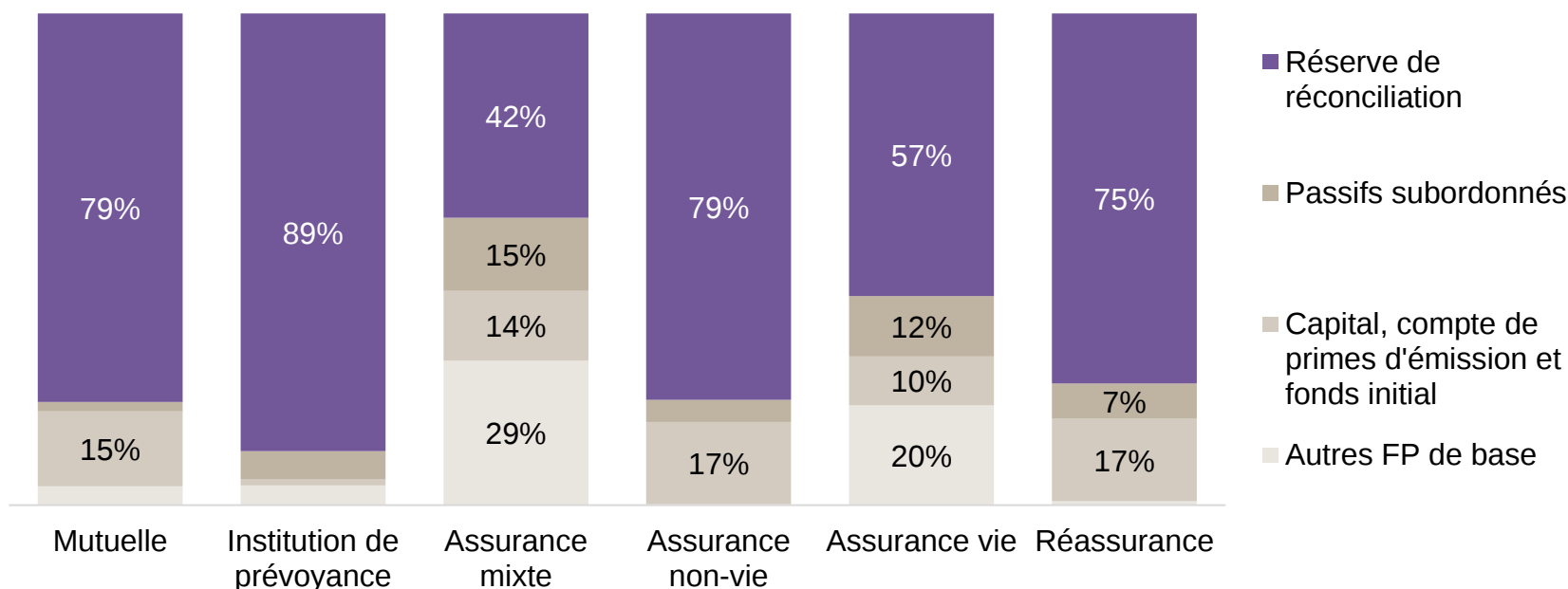
Statistiques sur les fonds propres et le SCR/MCR

Fonds propres

- Fonds propres de base

Les fonds propres de base sont majoritairement composés de la réserve de réconciliation

Composition des fonds propres de base par type d'organisme



- Fonds propres auxiliaires

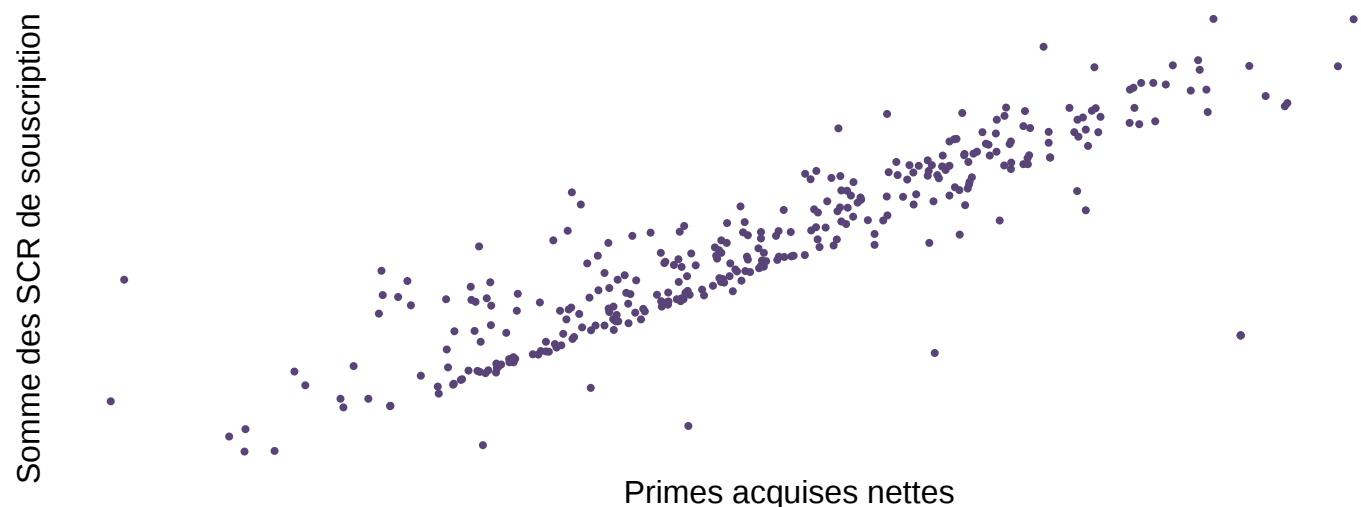
- Les fonds propres auxiliaires représentent **0.2 %** des fonds propres totaux
- **10** organismes possèdent des fonds propres auxiliaires

Statistiques sur les fonds propres et le SCR/MCR

SCR souscription par rapport aux primes

- Il y a une forte corrélation entre les **primes acquises nettes** et la **somme des SCR de souscription**

Somme des SCR de souscription vs primes acquises nettes
(échelle logarithmique pour les deux axes)



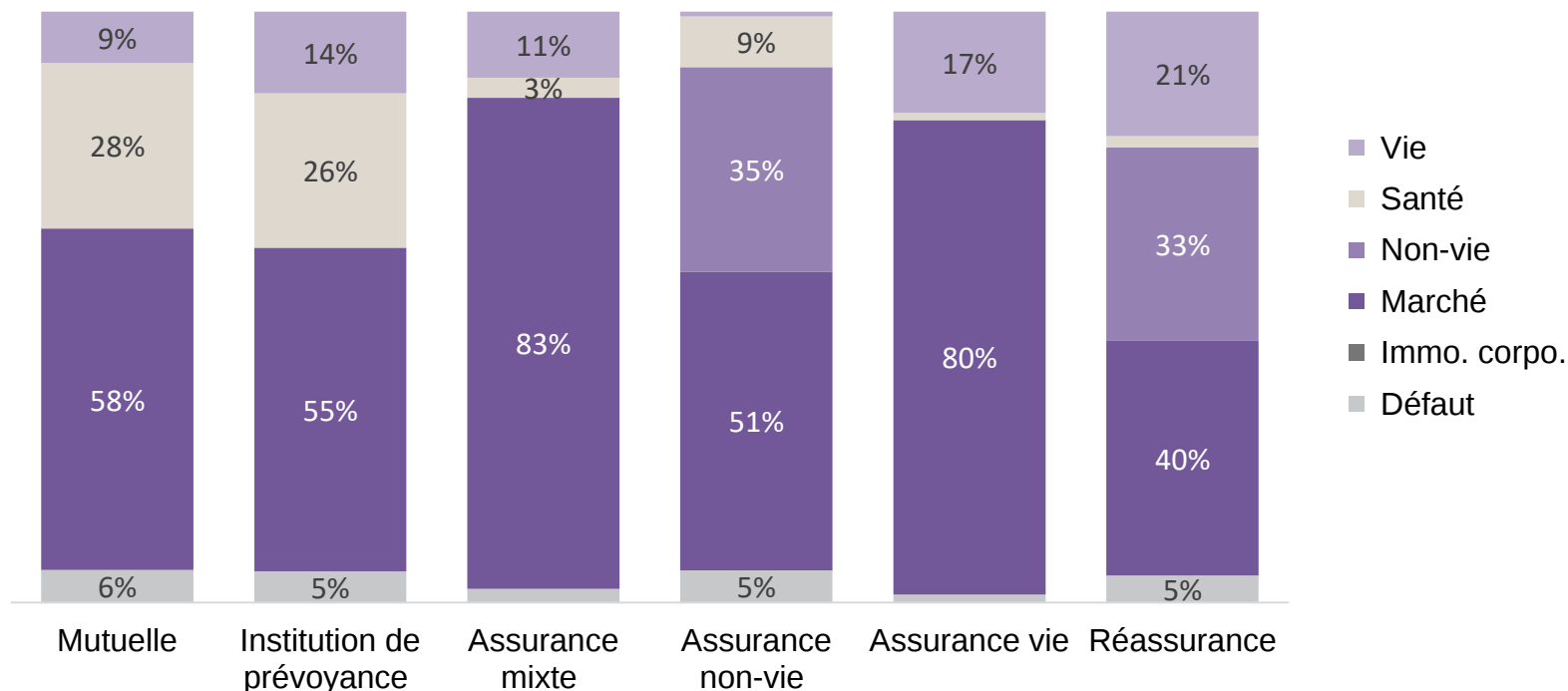
- La somme des SCR de souscription représente globalement **33 %** des primes acquises nettes
 - 141 % pour les organismes de réassurance
 - 53 % pour les institutions de prévoyance
 - 42 % pour les sociétés d'assurance non-vie
 - 29% pour les sociétés d'assurance vie
 - ≈ 21 % pour les mutuelles, sociétés d'assurance mixte

Statistiques sur les fonds propres et le SCR/MCR

SCR

- Le SCR marché représente globalement **84 %** du BSCR avant diversification
- La composition du BSCR dépend logiquement du type d'organisme :

Composition du BSCR par type d'organisme

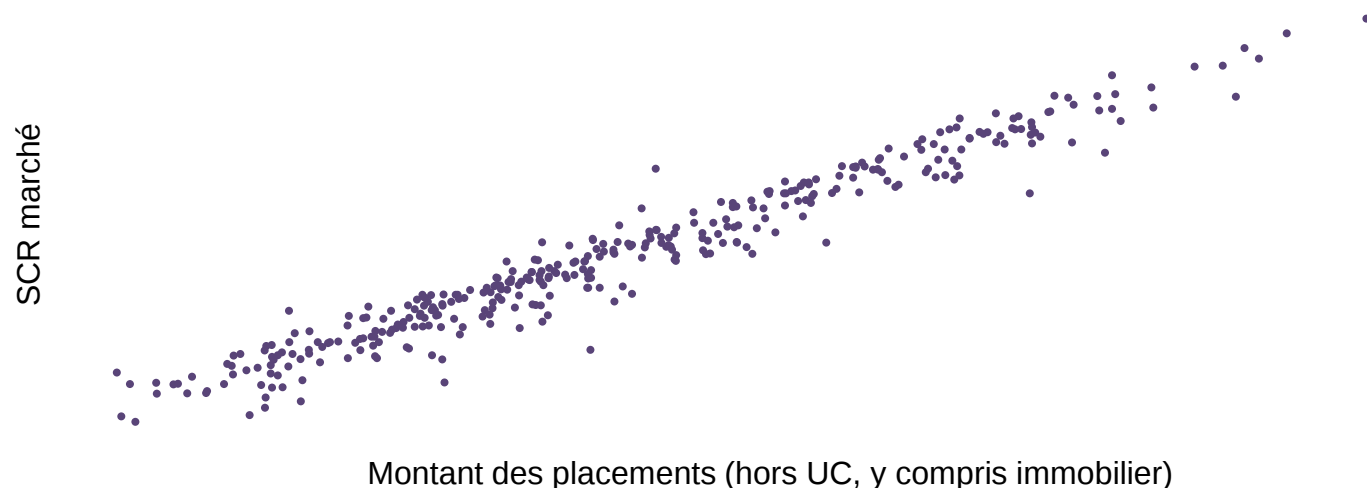


Statistiques sur les fonds propres et le SCR/MCR

SCR marché par rapport aux placements

- Il y a une forte corrélation entre les **placements** (hors UC, y compris immobilier) et le **SCR marché**

SCR marché vs placements (hors UC, y compris immobilier)
(échelle logarithmique pour les deux axes)

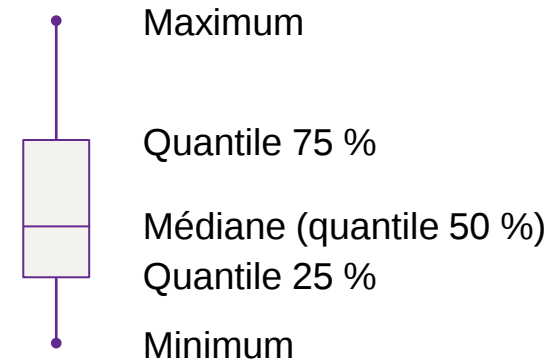
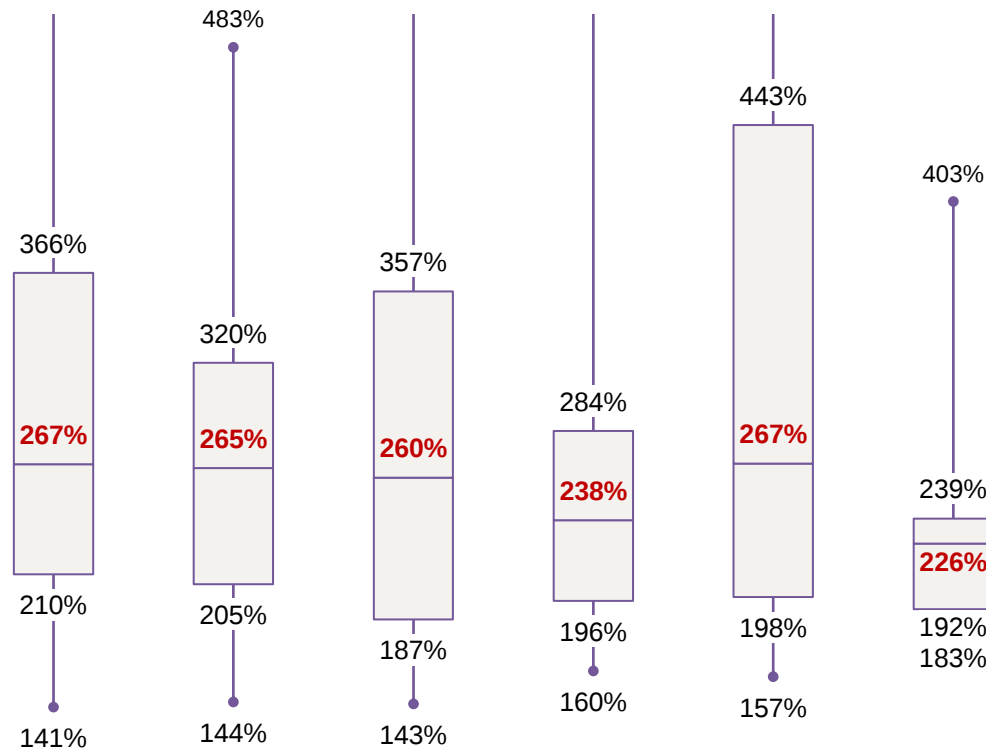


- Le SCR marché représente globalement **11 %** des placements (hors UC, y compris immobilier)
 - 17 % pour les organismes de réassurance
 - 15 % pour les sociétés d'assurance non-vie
 - ≈ 10 % pour les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance mixte et vie

Statistiques sur les fonds propres et le SCR/MCR

Ratio de solvabilité

Ratio de solvabilité par type d'organisme



Exemple pour les mutuelles :

- $\frac{1}{4}$ ont un ratio inférieur à 210 %
- $\frac{1}{2}$ ont un ratio entre 210 % et 267 %
- $\frac{1}{4}$ ont un ratio supérieur à 366 %

Note : les valeurs hors normes n'apparaissent pas sur le graphique

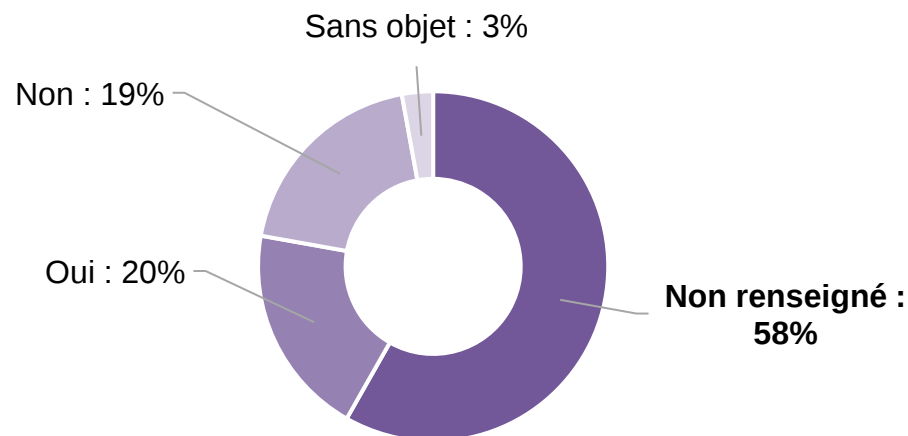
Statistiques sur les fonds propres et le SCR/MCR

Capacité d'absorption de pertes des impôts différés (règlement d'exécution 2019/2102)

- **Approche basée sur le taux d'imposition moyen**

Pour ce champ, l'une des options suivantes doit impérativement être choisie :

- 1 - Oui
- 2 - Non
- 3 - Sans objet, car l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés n'est pas utilisé (les lignes R0600 à R0690 sont sans objet)



- **22 organismes** ont renseigné l'approche (« oui » ou « non ») sans renseigner de montant.
- **21 organismes** ont renseigné un montant sans renseigner l'approche.

Sommaire

1

Contexte réglementaire

2

Benchmark du marché de l'assurance

3

Principales incohérences identifiées

4

Notre offre de services

Contrôles d'additions et de cohérences inter-états

Méthodologie utilisée

- Nous avons repris la plupart des contrôles de l'EIOPA, applicables aux états récupérés
 - Site : https://dev.eiopa.europa.eu/Taxonomy/Full/2.5.0/S2/EIOPA_SolvencyII_Validations_2.5.0.xlsx
 - Les contrôles sont inter-états et intra-état
 - Exemple d'un contrôle intra-état :
 - Le poste "Actions" (R0100) doit être égal à la somme des postes
 - » "Actions – cotées" (R0110)
 - » "Actions – non cotées" (R0120)
 - Dans le fichier des contrôles de l'EIOPA, il s'agit du contrôle "BV318_1" :

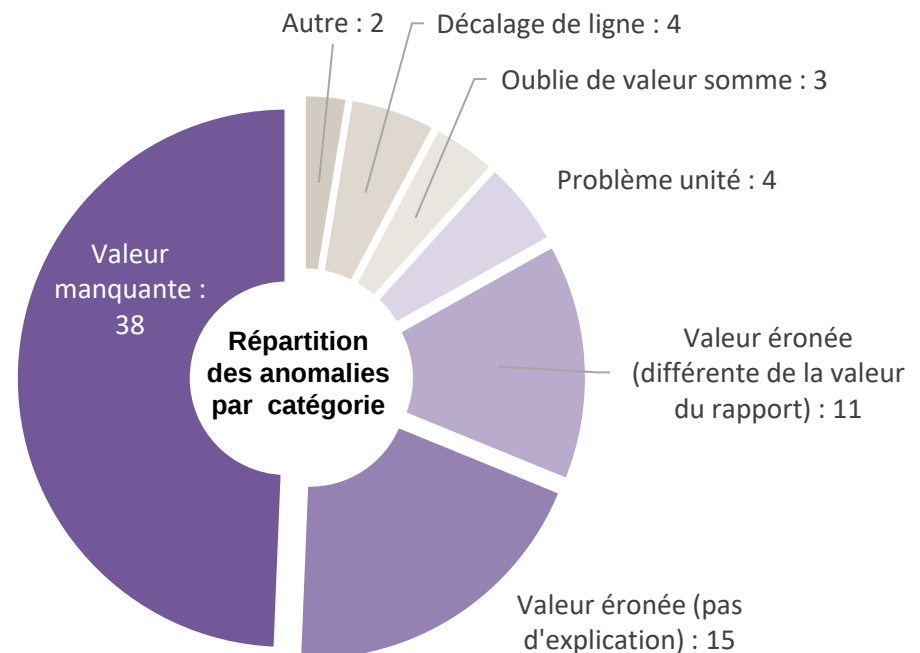
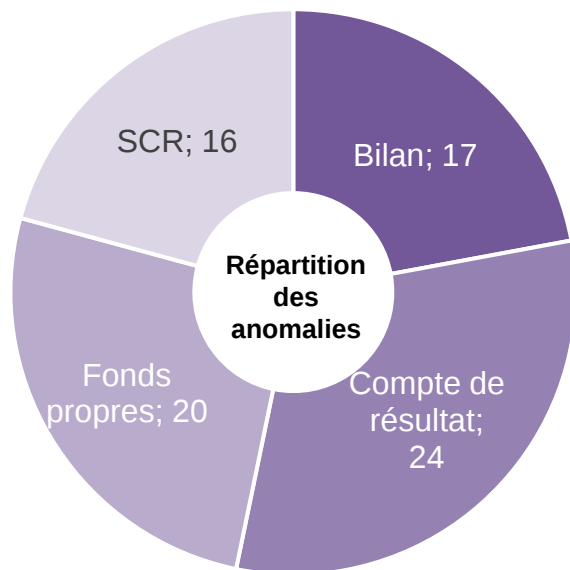
Validation ID	Release	Template 1	Columns	Validation	Error message
BV318_1	2.0.0	S.02.01	c0010	{r0100}={r0110}+{r0120}	The item "Equities" reported in S.02.01 - Balance sheet should be equal to the sum of "Equities - listed" and "Equities - unlisted".

- Nous avons également ajouté des contrôles de cohérences inter-états
- Le test d'anomalie est validé si les conditions suivantes sont vérifiées
 - L'écart absolu entre le champ cible et la somme des champs sources n'est pas 0, -1000 ou +1000
 - L'écart relatif est supérieur à 1 % ou inférieur à -1 %

Contrôles d'additions et de cohérences inter-états

Résultats

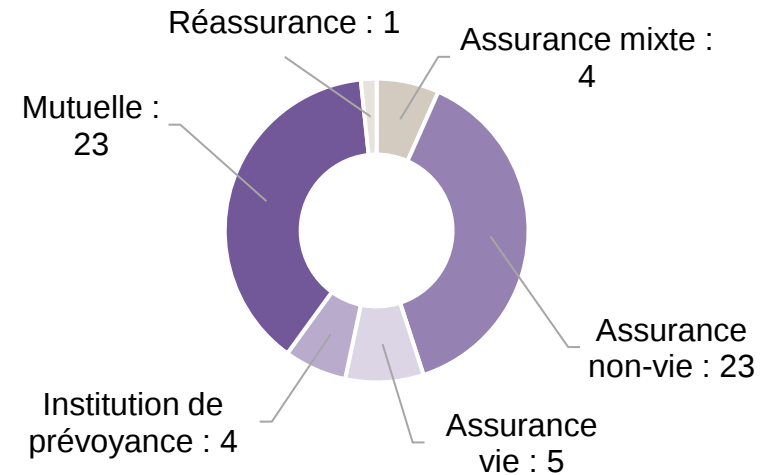
- Nous avons identifié **77 incohérences** réparties sur les 4 états récupérés
- Nous avons ensuite réparti les incohérence en divers catégories



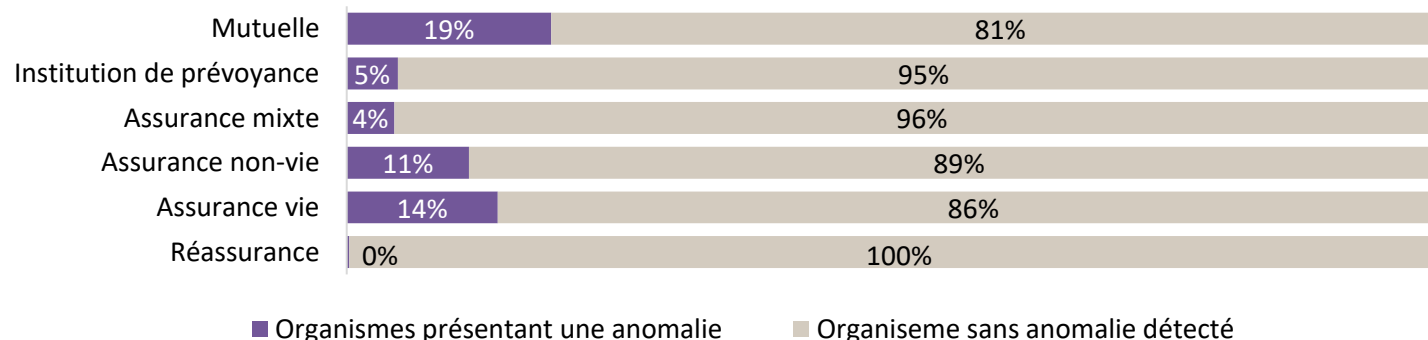
Contrôles d'additions et de cohérences inter-états

Résultats

- **60** organismes présentent au moins une incohérence.
- Cela représente **15%** des organismes recensés dans notre étude.



Répartition des erreurs par type d'organisme (en terme de primes acquises brut de réassurance)



Autres contrôles

Contrôles divers

Nous avons mené d'autres contrôles divers :

- Capacités d'absorption des pertes (état du SCR)

Les montants renseignés sont bien négatifs pour l'ensemble des sociétés.

- Ratio de solvabilité (état des fonds propres)

Nous nous sommes assurés que le ratio de solvabilité était correctement calculé.

- **1 organisme** présente une incohérence :

Ratio = FP éligibles / SCR = 127 144 k€ / 37 098 k€ = 343 % contre 394 % dans le QRT

C'est en réalité le ratio N-1 qui a été donné

- **7 organismes** n'ont pas renseigné la valeur dans leur QRT

Elle est cependant correctement donnée dans le rapport narratif

Autres contrôles

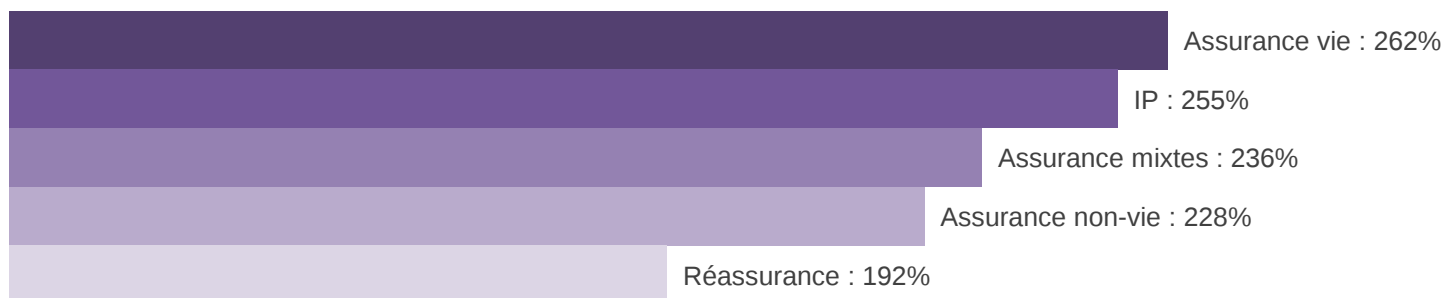
Cohérence des activités vie / non-vie

- Nous avons effectué un test de **cohérence entre les activités vie et non-vie** sur différents axes :
 - Primes acquises nettes de réassurance
 - Sinistres nets de réassurance
 - Provisions techniques nettes de réassurance
 - SCR
- 86 organismes** présentent ce type d'incohérence
- Exemples d'incohérences :

Catégorie	Primes acquises nettes de réassurance (€)	Sinistres nets de réassurance (€)	Provisions techniques nettes de réassurance (€)	SCR (€)
Vie	0	19 297 000	86 878 000	6 949 000
Non-vie	31 346 628	0	3 562 756	5 790 775
Non-vie	57 081 524	23 883 081	47 172	0

Synthèse

- La réglementation encadre précisément le SFCR (structure, contenu et modalités de publication)
- Le marché de l'assurance en France est concentré (**14 organismes / 7 groupes** représentent la **moitié** du chiffre d'affaires) et ce sont ces principaux organismes qui utilisent un modèle interne
- Les placements représentent la majeure partie des actifs (**90 %**) et les provisions techniques représentent la majeure partie des passifs (**90 %**) du bilan des organismes
- La somme des SCR de souscription représente globalement **30 %** des primes acquises nettes et le SCR marché, **11 %** de la valeur de marché des placements (hors UC, y compris immobilier)
- Le ratio de solvabilité médian est de **248 %**, avec une certaine disparité selon le type d'organisme :



- Les contrôles menés révèlent un taux d'incohérence de **5 %** (réparties sur les différents états)

Sommaire

1

Contexte réglementaire

2

Benchmark du marché de l'assurance

3

Principales incohérences identifiées

4

Notre offre de services

Focus sur nos offres solvabilité 2

Conformité réglementaire de votre SFCR

Analyse de votre SFCR par rapport à un *benchmark*

Automatisation des process

Audit Solvabilité 2

Sous-traitance Solvabilité 2

Vente de licence

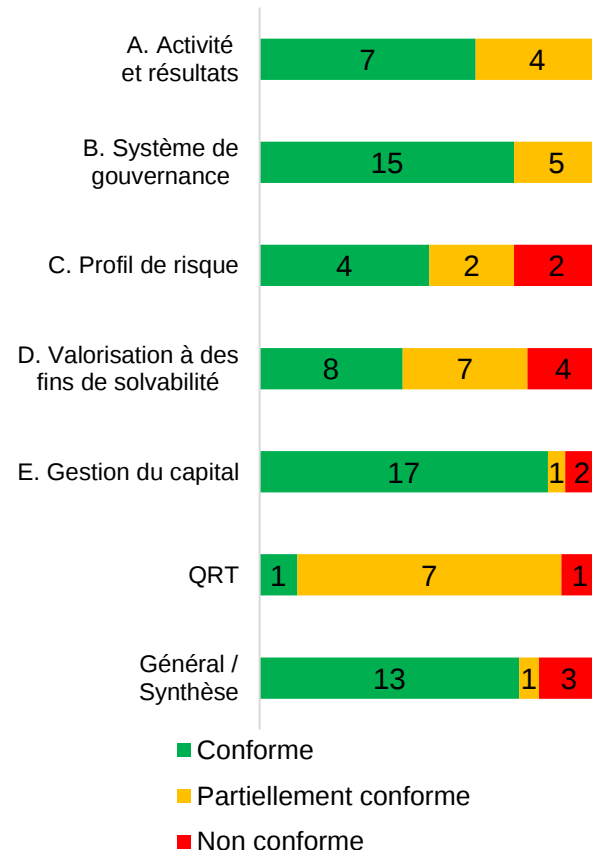


SCube

Conformité réglementaire de votre SFCR

- Programme de travail de plus 100 points de contrôles, selon les textes réglementaires

Répartition des points de contrôle



N° PC	Référence réglementaire	Référence de l'article	Section	Sous-section	Article / annexe / orientation	Résultat du contrôle
1	Directive Solvabilité II	Article 51 - SFCR : contenu	Général		1. Les États membres exigent des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles publient annuellement, en tenant compte des informations requises à l'article 35, paragraphe 3, et des principes énoncés à l'article 35, paragraphe 4, un rapport sur leur solvabilité et leur situation financière.	Conforme
2	Directive Solvabilité II	Article 51 - SFCR : contenu	A. Activité et résultats		Ce rapport contient les informations suivantes, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, tant dans leur nature que dans leur portée, publiées en vertu d'autres exigences législatives ou réglementaires : a) une description de l'activité et des résultats de l'entreprise;	Conforme
3	Directive Solvabilité II	Article 51 - SFCR : contenu	B. Système de gouvernance		b) une description du système de gouvernance et une appréciation de son adéquation au profil de risque de l'entreprise;	Partiellement conforme
4	Directive Solvabilité II	Article 51 - SFCR : contenu	C. Profil de risque		c) une description, effectuée séparément pour chaque catégorie de risque, de l'exposition au risque, des concentrations de risque, de l'atténuation du risque et de la sensibilité au risque;	Partiellement conforme
5	Directive Solvabilité II	Article 51 - SFCR : contenu	D. Valorisation à des fins de solvabilité		d) une description, effectuée séparément pour les actifs, les provisions techniques et les autres passifs, des bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation, assortie d'une explication de toute différence majeure existant dans les bases et méthodes utilisées aux fins de leur évaluation dans les états financiers;	Conforme
6	Directive Solvabilité II	Article 51 - SFCR : contenu	E. Gestion du capital		e) une description de la façon dont le capital est géré, comprenant au moins les éléments suivants: i) la structure et le montant des capital, et leur qualité; ii) les montants du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis; iii) l'option exposée à l'article 304 qui est utilisée pour le calcul du capital de solvabilité requis; iv) des informations permettant de bien comprendre les principales différences existant entre les hypothèses sous-jacentes de la formule standard et celles de tout modèle interne utilisé par l'entreprise pour calculer son capital de solvabilité requis; v) en cas de manquement à l'exigence de minimum de capital requis ou de manquement grave à l'exigence de capital de solvabilité requis, survenu durant la période examinée, le montant de l'écart constaté, même si le problème a été résolu par la suite, assorti d'une explication relative à son origine et à ses conséquences, ainsi qu'à toute mesure corrective qui aurait été prise.	Conforme

Analyse de votre SFCR par rapport à un *benchmark*

- Nous comparons le SFCR de votre organisme avec les pratiques générales du marché, et plus spécifiquement avec des organismes comparables (type d'organisme, taille, branches...) afin d'en ressortir
 - des bonnes pratiques générales
 - des bonnes pratiques par section
- Critères d'évaluation :
 - le respect des exigences réglementaires
 - la clarté des informations présentées
 - la pertinence du niveau d'information par rapport à la réglementation et aux autres entités.

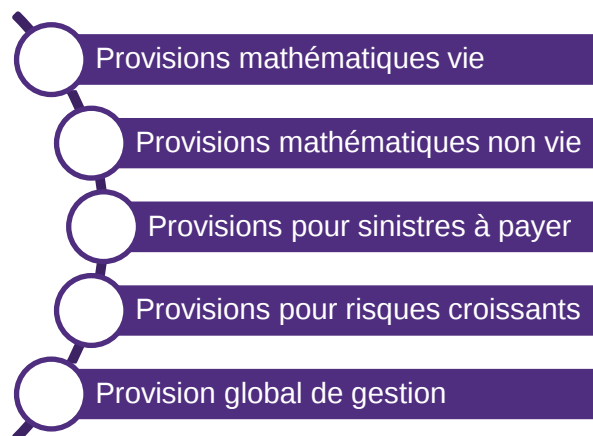
		Ranking	Ranking	Ranking	Ranking
Synthèse		1	1	4	3
A. Activité et résultats	A.1 Activité	1	4	1	2
	A.2 Résultats de souscription	1	4	2	3
	A.3 Résultats des investissements	1	3	2	3
	A.4 Résultats des autres activités	2	4	1	4
B. Système de gouvernance	B.1 Informations générales	3	4	1	2
	B.2 Compétence et d'honorabilité	1	4	1	3
	B.3 Gestion des risques / ORSA	2	4	1	3
	B.4 Système de contrôle interne	1	4	1	3
	B.5 Fonction d'audit interne	4	2	1	2
	B.6 Fonction actuarielle	1	4	1	1
	B.7 Sous-traitance	1	4	1	1
C. Profil de risque	C.1 Risque de souscription	1	4	1	3
	C.2 Risque de marché	1	4	1	3
	C.3 Risque de crédit	1	4	1	3
	C.4 Risque de liquidité	1	4	1	3
	C.5 Risque opérationnel	1	4	1	3
	C.6 Autres risques importants	1	3	4	2
D. Valorisation à des fins de solvabilité	D.1 Actifs	1	1	4	3
	D.2 Provisions techniques	1	4	2	3
	D.3 Autres passifs	2	1	4	3
	D.4 Méthodes de valo. alternatives	1	2	3	3
E. Gestion du capital	E.1 Fonds propres	1	4	2	3
	E.2 SCR et MCR	4	3	1	1

SCube

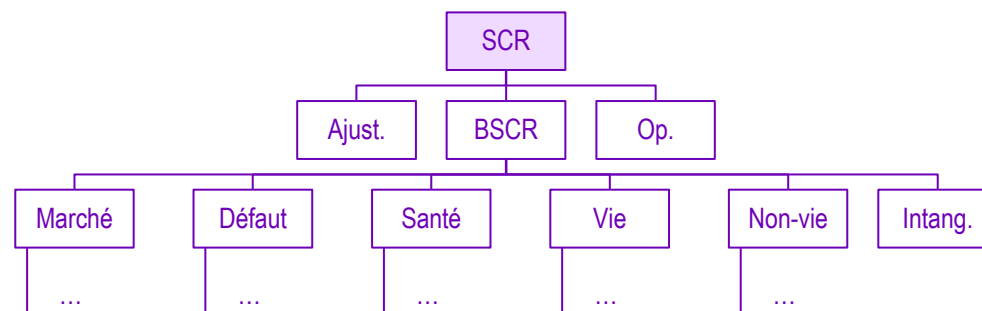
Présentation générale

SCube est un outil permettant d'adresser tous les besoins calculatoires et *reporting*

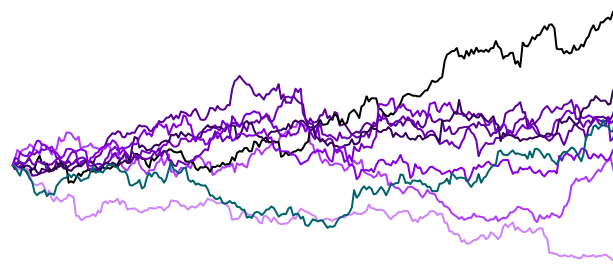
Calculs de provisions techniques



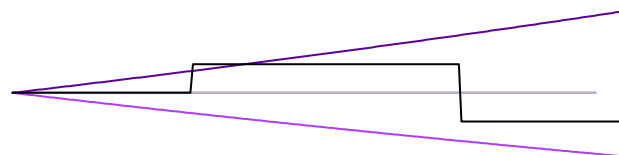
Solvabilité 2



ORSA stochastiques



ORSA déterministes



Questions & Réponses

Merci à tous



grantthornton.fr



Grant Thornton France



@GrantThorntonFr



Grant Thornton France

Membre français de Grant Thornton International Ltd. Société Anonyme d'Expertise-Comptable et de Statutory audit inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile de France et membre de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre.

RCS Paris B 632 013 843 • TVA intracommunautaire FR 01 632 013 843 - APE 6920Z • Siège social : 29 Rue du Pont 92600 Neuilly sur Seine